20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19 12 MAI 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉTAT ACTUEL

DE TOUS LES PAYS DU MONDE

Par rapport au Décret TAMETSI

(CLANDESTINITÉ)

NOTE DE LA RÉDACTION

On nous a souvent prié de publier dans nos colonnes la liste, aussi complète que possible, de tous les pays du monde actuellement soumis à la loi du concile de Trente, formulée dans le fameux décret *Tametsi*, où est déclaré invalide tout mariage de baptisés qui ne serait pas contracté *coram proprio parocho et duobus saltem testibus*.

Il y a longtemps que nous aurions donné satisfaction à ceux de nos lecteurs que cette liste peut intéresser, s'il en existait quelque part un original authentique ; nous l'aurions tout simplement copié dans nos colonnes. Mais ce catalogue authentique n'existe pas, même à Rome, où il semble pourtant qu'on devrait avoir le plus de chance de le rencontrer.

La raison en est qu'il s'agit ici d'une question de fait — le décret a-t-il été, oui ou non, jadis *publié ?* — qui ne se peut trancher pour chaque pays, pour chaque cas particulier, que par l'étude approfondie d'une foule de circonstances historiques et juridiques, variables à l'infini, souvent à peine saisissables à travers l'épaisse obscurité des rares témoignages qui restent du temps passé.

Il est certains pays, en Europe par exemple, certains pays surtout catholiques, au moins autrefois, pour lesquels le travail ne présente aucune difficulté. Très légitimement, dans beaucoup de cas, l'usage immémorial tient lieu de documents historiques, et l'on peut donner une réponse ferme, au moins à cette question, pratiquement la seule intéressante : *Le décret est-il actuellement en vigueur ?* quoi qu'il en soit de l'autre, très différente et bien plus difficile à résoudre : *Le décret a-t-il été publié ?*

De même, pour la négative, on peut, sur l'usage de fait immémorial, baser une conclusion de désuétude pratique et conclure : *Le décret n'est pas en vigueur*, sans être obligé pour cela de démontrer qu'*il n'a jamais été publié*, ni introduit par coutume légitime. Mais, pour un très grand nombre de pays, le problème présente des difficultés énormes, souvent presque insurmontables, entre les deux extrêmes que voici :

A. — Pays où le décret a été certainement publié, où il est certainement en vigueur *(France, Belgique, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie,* etc.).

B. — Pays où le décret n'a certainement jamais été publié, où il n'est certainement pas en vigueur *(Angleterre, Ecosse, Suède, Norvège, Danemark, Prusse, Afrique* presque entière, *Russie d'Asie, Empire Chinois, Turquie d'Asie, Arabie, Perse, Océanie* presque entière, etc.).

Entre ces deux extrêmes, disons-nous, dont l'un nous offre des pays nettement catholiques, et l'autre des pays nettement *non catholiques* ou comme on dit « acatholiques » (hérétiques, schismatiques, apostats, infidèles de tout genre, juifs, musulmans, païens, etc.), entre ces deux extrêmes il y a place pour un nombre très considérable de régions, de provinces, de grandes ou de petites localités qui : 1° ou bien ont été catholiques au temps du concile de Trente et ne le sont plus ; 2° ou bien offrent un mélange de catholiques et d'acatholiques ; 3° ou bien laissent planer un doute sur le fait d'une *désuétude* actuelle suffisante, après publication initiale du décret ; 4° ou bien ont été de la part du Saint-Siège l'objet, soit d'une dispense de la loi, soit d'une extension de la *Déclaration Bénédictine*, à l'effet de trancher le doute en faveur de la validité des mariages clandestins dissidents ou mixtes ; 5° ou bien n'ont reçu la publication que pour les catholiques seuls ; 6° ou bien, l'ayant reçue d'abord pour tout

le monde, ont été en partie exemptées dans la suite en ce qui concerne l'invasion et l'établissement de communautés plus ou moins considérables et fixes de dissidents ; 7° ou bien, n'ayant aucune preuve historique de la publication faite autrefois, observent cependant la loi du Concile de Trente, tantôt à titre de piété, sans condition formelle de nullité, tantôt comme prescription Conciliaire, avec condition formelle de nullité ; 8° ou bien enfin, pour tout résumer d'un mot, présentent dans l'interprétation historique des faits ou dans l'interprétation juridique des circonstances locales et personnelles, de tels embarras qu'on ne peut arriver, sans beaucoup de travail et de précautions, à une conclusion ferme, quand l'on n'est pas obligé de rester simplement sur le doute.

Tout cela montre clairement deux choses, au moins : 1° l'immense labeur et la profonde science, à la fois historique et canonique, que réclame la confection d'un pareil catalogue ; 2° que ce catalogue, quelque parfait qu'on le suppose *à l'heure actuelle*, ne peut être *ni absolument complet*, vu l'extrême complication des recherches qui restent encore à faire sur bien des points, ni *absolument sûr*, le Saint-Siège, seule autorité compétente en pareille matière, n'ayant jamais authentiqué aucune liste générale de ce genre, bien qu'il ait, pour certains cas, donné des décisions et déclarations précieusement recueillies par les auteurs, et par nous dans le présent travail.

Aucun catalogue, pensons-nous, n'a été jusqu'à présent publié, qui soit plus complet et plus détaillé que le nôtre. Malgré cela, il est loin de répondre absolument à toutes les questions possibles. Nous en avons emprunté textuellement la plus grande partie, surtout pour l'Alsace-Lorraine et la Suisse, à l'excellent *Formulaire matrimonial* de Joder, et, pour l'Allemagne, au très remarquable livre de Weber : *Kan. Ehehindernisse*. Nous avons aussi puisé de très utiles renseignements dans les ouvrages suivants, auxquels le lecteur pourra se reporter en cas de besoin : De Becker, *De sponsalibus et matrimonio ;* — Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici ;* — Mansella, *De Impedim. matrimonii ;* — Feije, *De Imped. et Disp. matrim.;* — Perrone, *De matrim. christiano ;* — Van de Burgt, *Tract. de matrim.;* — Roskovany, *De matr. mixt.;* — Kutschker, *Das Eherecht der kat. Kirche ;* — Lehmkuhl, *Theol. moralis ;* — *Nouvelle Revue Théologique ;* — *Collections* de la Propagande et des Missions étrangères.

Une réflexion vient tout naturellement à l'esprit devant l'extrême complication et l'étonnante mosaïque de variétés et difficultés pratiques à l'infini, que présente sur la surface du globe la question de la validité des mariages au point de vue de l'empêchement dirimant créé par le décret *Tametsi*. On se demande si le Saint-Siège, pour couper court à tant de divergences, à tant de doutes, ne trouvera pas opportun de modifier les conditions de l'empêchement de clandestinité... Il ne nous appartient pas de répondre à cette question. On doit savoir, en haut lieu, à quoi s'en tenir là-dessus.

En attendant que Rome apporte un remède au mal, si mal il y a, tout prêtre a l'obligation de se préoccuper d'avoir une ligne de conduite sûre pour le pays qu'il habite, la validité des mariages étant en cause.

C'est pour aider un peu nos confrères de l'étranger et des pays de missions que nous avons dressé, non sans peine, et avec le plus de soin possible, le catalogue que nous offrons aujourd'hui.

Avis important. — L'*Ami du Clergé* sera très reconnaissant à tous ceux qui voudront bien lui adresser toutes les rectifications, observations, informations ou additions, que pourra leur suggérer l'imperfection du présent travail. Nous avons des abonnés sur tous les points du globe, beaucoup dans les Missions. Nous faisons œuvre commune et utile à tous. Chacun est instamment prié de nous prêter le concours que nous sollicitons de sa charité, et que nous accueillerons avec les sentiments de la plus vive gratitude.

Plus tard, s'il y a lieu, d'après les renseignements nouveaux qui nous seront fournis, nous pourrions donner de ce catalogue une édition refondue, plus complète, presque définitive, sous une forme différente et dans une disposition plus pratique peut-être que celle que nous avons adoptée aujourd'hui, en attendant l'occasion de faire mieux. Là-dessus nous nous guiderons sur les bons avis qui pourront nous être adressés.

EUROPE

I. — ILES BRITANNIQUES

Angleterre

Le décret *Tametsi* n'y a jamais été publié. Il n'est en vigueur pour personne.

Ecosse

Idem.

Irlande

Le décret est en vigueur pour tous les catholiques [1].

[1] « Paulus Cullen, Dei et Apost. Sedis gratia Archiepiscopus Dublinensis, Primas Hiberniæ... etc. Nos infrascripti fidem facimus decreti sessionis XXIV C. T. caput primum, in quo matrimonia sine præsentia parochi et duorum testium attentata, nulla esse et irrita declarantur, pluribus abhinc annis per totam Hiberniam publicatum fuisse, et nunc plene ubique vigere et observari, quando agitur de matrimoniis catholicis. — Etenim decretum istud, vel a tempore Elisabethæ reginæ, labente sæculo XVI in pluribus partibus provinciarum Armacanæ et Tuamensis ; anno autem 1775 per integram provinciam Dublinensem et per eas partes Armacanæ et Tuamensis provinciarum, in quibus antea non fuerat receptum, rite promulgatum in singulis parœciis, et in usum deductum fuisse constat. Quod ad diœcesim Dublinensem et ad diœcesim Hartfordiensem spectat,

Il n'oblige pas les dissidents [1] ; les mariages mixtes sont valides sans la forme du concile de Trente.

Cependant, pour le cas où les protestants seraient survenus, après coup, dans une paroisse où le décret aurait été publié d'une manière universelle pour tout le monde, il y aurait lieu, sauf cas de prescription, de tenir leurs unions pour invalides.

II. — DANEMARK

Le décret n'y a jamais été publié (Zitelli). — Néanmoins, en fait, les catholiques l'observent.

III. — SUÈDE ET NORVÈGE

Décret non publié.

IV. — RUSSIE

A part quelques rares exceptions probables, le décret est en vigueur, *pour les catholiques*, dans toute la Russie (Feije, 331), y compris, bien entendu, le morceau de *Pologne* qui y a été annexé, le décret ayant été publié *dans tout l'ancien royaume de Pologne*.

Les mariages clandestins dissidents et mixtes sont valides dans toute la Russie [2] et même sur le territoire annexé de la *Pologne Russe*, en vertu de la Déclar. Bénédictine étendue à cette dernière contrée par Pie VI le 2 mars 1798 (Lehmkuhl, II, 785).

V. — FRANCE

Le décret *Tametsi* a été publié, dès l'origine, dans tout le royaume de France. Il est également en vigueur dans les provinces devenues françaises plus tard seulement.

Il faut excepter toutefois, dans le diocèse de Besançon, l'ancienne principauté de *Montbéliard*, qui dépendait du duc de Wurtemberg. — Le protestantisme fut introduit dans la ville même de Montbéliard en 1539, dans les villages du comté et les seigneuries de *Blamont* et d'*Etobon* en 1541, à *Héricourt* en 1563, dans les villages de la seigneurie de ce nom et dans les seigneuries de *Clément* et du *Châtelet* en 1565. — Mais, même dans ces localités, les rares catholiques qui s'y trouvent sont tenus, par l'usage, à l'observation du décret *Tametsi*.

Pour le reste de la France, les paroisses protestantes n'ont pu commencer à prescrire contre le décret Conciliaire que depuis la Révolution, ou peut-être depuis l'édit de 1788, qui les autorisait à se présenter devant le curé, et, en cas de refus du curé, devant le magistrat civil pour le mariage.

En pratique, on se dirigera d'après les deux décisions suivantes rapportées par Feije (de Disp., nº 325, en note) :

« Conjuges (dans un mariage mixte) de validitate matrimonii non dubitantes, in bona fide esse relinquendos, neque a participatione sacramentorum arcendos fore. — Peculiares vero casus et circumstantias eorum, qui scrupulis super suorum matrimoniorum validitate anguntur, oportere ab eodem Episcopo distincte exponi. »

« Quamvis autem nulla sint hæc matrimonia, consulendum tamen quam maxime erit in casibus particularibus recurrere ad Sedem Apostolicam, expositis omnibus facti circumstantiis, quæ tunc modo magis opportuno huic rei providebit. » (Ex Joder, p. 318).

VI. — BELGIQUE ET LUXEMBOURG

Le décret a été publié et est en vigueur partout sur le territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg.

VII. — HOLLANDE

Pour les catholiques le décret est en vigueur. Il a été publié dans ce qu'on appelait alors les Provinces-Unies (*Hollande, Zélande, Frise, Limbourg, Haarlem, Maëstricht*), avant que ces provinces n'eussent secoué le joug de l'Espagne et fait défection. (Zitelli).

Sur les instances des Vicaires apostoliques intervint pour ces pays la fameuse *Déclaration Bénédictine*, du 4 novembre 1741, statuant que dans les dites provinces, les mariages, tant des protestants entre eux que les mariages mixtes, étaient valides.

Cette déclaration se rapportait :

1º Aux provinces faisant alors partie des Pro-

in utraque Tridentina ista lex de matrimoniis clandestinis plenam vim obtinet. Observandum tamen est, SS. Pontificem Pium VI fel. rec., per rescriptum S. C. de Propaganda Fide datum die 19 martii anni 1795, decrevisse, matrimonia mixta in Hibernia contracta aut contrahenda, non servata forma Concilii Tridentini, quamvis illicita, habenda tamen esse uti valida, nisi aliud impedimentum canonicum obstet. — In quorum fidem... Datum Dublini, die 8 martii 1866. — Paulus Cullen, *Arch. Dublinensis, Primas Hiberniæ.* »

Le concile prov. de Dublin, de 1853, s'autorise du même décret de Pie VI (19 mars 1795) pour déclarer illicites, mais valides, les mariages mixtes clandestins. (*Acta et Decr. Conc. rec., Coll. Lac. III*).

Voici ce décret : « SSmus decrevit... matrimonia mixta in Hibernia contracta et contrahenda, non servata forma C. T. in iis locis in quibus, sive Conc. Trid. sive etiam ejus decretum ses. XXIV, C. 1, *de Ref. matr.*, forsan fuit promulgatum, alio non concurrente canonico impedimento, quamvis illicita, habenda tamen esse ut valida, idque significandum Archiepiscopis et Episcopis. » En transmettant ce décret aux archevêques et évêques de l'Irlande, le 19 du même mois, la S. C. de P. F. ajoutait : « Sanctitas Sua monitos vult universos istius regni Archiepiscopos et Episcopos, ut nihilominus catholicos retrahere curent ab hujusmodi illicitis nuptiis. »

[1] Pour simplifier et abréger le langage, nous appelons *mariages dissidents* ceux qui se contractent entre deux parties dissidentes, deux hérétiques, deux schismatiques ; et *mariages mixtes* ceux qui se contractent entre deux parties dont l'une est catholique et l'autre dissidente. Il y a lieu parfois de noter cette distinction, car dans certains pays (Malte, par exemple) les mariages dissidents clandestins sont valides, invalides au contraire les mariages mixtes, qui ne bénéficient d'aucune dispense ni exception à la loi générale de clandestinité.

[2] Voici une importante résolution de la S. C. des Affaires extraordinaires : « Respondendum oretenus matrimonia mixta quæ in Russiaco imperio et in regno Poloniæ inita sint præter formam a Trid. Concilio præscriptam, esse prudenter dissimulanda, et quamvis illicita pro validis habenda, nisi tamen aliud obstet canonicum dirimens impedimentum. » (Zitelli).

vinces-Unies, c'est-à-dire comprenant dans la Hollande actuelle : *a)* tout le diocèse actuel de *Haarlem ; b)* tout le diocèse d'*Utrecht*, à l'exception peut-être de Wehl, qui appartenait autrefois au duc de Clèves ; *c)* le diocèse de *Bois-le-Duc* (à l'exception de Bœckel, Deemen, Dennenburg, Deursen, Herpen, Huisseling, Overlangen, Ravensteyn, Reek, Schayk, Uden, Velp, Volkel, Zeeland, Harea, Macharen, Megen, Teefflen, Bokhoven, Gemert, Haandel, Boxmeer, le bourg de Saint-Antoine, Luiksgestel, et peut-être aussi Œffelt) ; *d)* tout le diocèse de *Bréda ;*

2° Aux villes que les Provinces-Unies détenaient alors comme gages et dans lesquelles elles avaient garnison : Namur, Tournai, Ypres, Menena, Furna, Warneton, Knocke, Teneramunda, à la condition que les deux contractants appartiendraient aux dites garnisons. Mais cette disposition est aujourd'hui sans effet ;

3° A la ville de *Maëstricht* (diocèse de Ruremont), bien que, comme les précédentes, elle n'appartînt alors aux Provinces-Unies qu'à titre de gage. *(Décl. du S.-Off.*, 12 août 1826) ;

4° Elle a été étendue au faubourg de *Saint-Pierre*, près de Maëstricht (S.-O. 28 février 1844. Joder, Van de Burgt, Feije). — La Déclaration Bénédictine maintient les catholiques sous la loi du Décret : « Sciant, nisi coram ministro catholico et duobus testibus nuptias celebraverint, nunquam se neque coram Deo neque coram Ecclesia veros et legitimos conjuges fore. » (Ben. XIV, Const. *Redditæ sunt Nobis* du 17 septembre 1746, § 3). — Joder, p. 319.

VIII. — SUISSE

Plusieurs cantons avaient passé à l'hérésie avant le concile de Trente.

I. *Diocèse de Coire.* — Le diocèse de Coire s'étend sur les *cantons des Grisons*, de *Schwyz*, *Uri*, *Unterwalden*, *Glaris* et *Zurich*, et sur la petite principauté de *Liechtenstein*.

Selon le dénombrement de l'an 1880, il y a à peu près 188.000 catholiques et 365.000 protestants. Les cantons de Schwyz, Uri, Unterwalden et la principauté de Liechtenstein ont une population catholique. Le canton des Grisons est mixte, il y a 41.000 catholiques et 53.000 protestants. Dans le canton de Zurich il y a 31.000 catholiques et 285.000 protestants. Le canton de Glaris a 7.000 catholiques et 27.000 protestants.

Le décret *Tametsi* est en vigueur pour tout le monde dans les *cantons de Schwyz*, *Uri*, *Unterwalden*, dans la *principauté de Liechtenstein*, dans toutes les paroisses catholiques du *canton des Grisons* (à l'exception des nouvelles paroisses de Davos et Hany), et probablement aussi pour les paroisses catholiques de *Glaris*. — Dans les paroisses protestantes des cantons des *Grisons* et de *Glaris*, et dans tout le *canton de Zurich* (à l'exception des paroisses exclusivement catholiques de Rheinau et Dieticon), le décret *Tametsi* « n'est pas en vigueur. » (Renseignements dus à l'obligeance de M. le secrétaire de l'évêché de Coire).

II. *Diocèse de Bâle.* — Le diocèse de Bâle comprend les *cantons de Bâle-ville*, *Bâle-campagne*, *Berne*, *Soleure*, *Lucerne*, *Zug*, *Argovie*, et *Schaffhausen*. Il y a 428.000 catholiques, 800.000 non catholiques.

Le décret *Tametsi* a été publié dans un certain nombre de paroisses, mais il n'est pas facile de préciser les limites des districts dans lesquels la publication a eu lieu. — Les mariages protestants sont considérés comme valides. (Renseignements dus à l'obligeance de M. le secrétaire de l'évêché de Bâle).

Un synode de Delémont, de 1581, prescrit la publication du décret *Tametsi* dans toutes les paroisses de l'ancien diocèse de Bâle.

Dans le *canton de Bâle*, le district d'Arleshein (avec les paroisses d'Aesch, Allschweil, Arleshein, Ettingen, Oberwyl, Pfeffingen, Reinach, Thervil) est en majorité catholique. — Il y a à Bâle même une paroisse catholique.

Dans le *canton de Berne*, le district de *Porrentruy* et *Delémont* est en majorité catholique.

Le *canton de Soleure* est catholique, à l'exception du district de Bucheggberg.

Les *cantons de Lucerne* et de *Zug* sont catholiques. Ceux d'*Argovie* et de *Turgovie* mixtes (Turgovie est aux 3/4 prot.), Schaffhausen est en majorité protestant.

III. *Diocèse de Saint-Gall.* — Le diocèse de Saint-Gall comprend les *cantons de Saint-Gall* et d'*Appenzell* (avec 142.000 catholiques et 131.000 non catholiques). *Saint-Gall* est mixte ; *Appenzell intérieur*, catholique ; *Appenzell extérieur*, presque complètement protestant.

Le décret *Tametsi* est considéré comme non publié dans les paroisses catholiques ou mixtes ; les protestants sont considérés comme exempts.

Mais pour les catholiques, le décret *Tametsi* est en vigueur par l'usage : « Quamvis decretum matrimoniale Tridentinum formaliter apud nos non fuerit promulgatum, constat tamen, illud a sæculo XVI exeunte usque ad nostra tempora, in parochialibus ecclesiis tam catholicis quam ecclesiis catholicorum cum acatholis simultaneis quotannis abs locorum parochis e cancellis inter missarum solemnia fuisse promulgatum, et adhucdum promulgari, nec quidem quasi merum synodale statutum, sed tanquam legem S. C. Trid. latam ; — ab illo tempore matrimonia catholicorum apud nos jugiter juxta formam a S. C. Trid. præscriptam in facie Ecclesiæ contracta fuerunt, et hodiedum usque contrahuntur. » (Rapport de l'Ev. de Saint-Gall au Saint-Siège, 9 septembre 1877).

IV. *Diocèse de Sion.* — Le diocèse de Sion embrasse le *canton du Valais* et une petite partie du *canton de Vaud*. Il n'y a que quelques centaines de protestants dans le *Valais*.

Le décret *Tametsi* est en vigueur dans toutes

les paroisses du Valais; les protestants n'en sont pas exempts. (Renseignements dus à l'obligeance de M. le secrétaire de l'évêché).

V. *Diocèse de Genève et Lausanne.* — 173.000 catholiques, 300.000 non catholiques. — Il comprend :

1° Le *canton de Fribourg,* qui est tout entier catholique, à l'exception du district de Murten;

2° La plus grande partie du *canton de Vaud* (Lausanne) qui est aux 4/5 protestant; en 1838 l'exercice de la religion catholique était garanti dans dix communes.

3° Le *canton de Neuchâtel,* mixte.

« Le décret *Tametsi*, écrit M. le Secrétaire de l'évêché, est considéré comme obligatoire sous peine de nullité du mariage dans toutes les paroisses où il a été publié, soit dans toutes les paroisses catholiques du diocèse de Lausanne. Les paroisses mixtes sont de création relativement récente dans des villes ou localités tombées dans l'hérésie au moment de la prétendue réforme. Le concile de Trente n'a donc pas été publié dans ces paroisses nouvelles. »

4° Le *canton de Genève,* mixte. A Genève même il y a 20.000 catholiques contre 25.000 protestants.

Le décret *Tametsi* n'a pas été publié dans la ville de Genève, comme le prouve M. le vicaire général Broquet contre Perrone. *(Les mariages clandestins à Genève,* 1886).

Quant au reste du canton, il se compose, d'après M. le vicaire général Broquet, « de communes dont les unes ont été protestantisées dès 1535, et où le décret *Tametsi* n'a jamais été en vigueur; tandis que les autres ont été détachées, soit de la France, soit de la Savoie, par les traités de 1815. Celles-ci étaient essentiellement catholiques, et elles le sont encore dans leur grande majorité; le concile de Trente y a été promulgué, ou du moins il y avait été introduit par la coutume, et il y était observé comme obligatoire au moment de leur annexion. »

Les protestants sont exempts.

VI. *Le canton du Tessin.* — Relevant jusqu'à ces dernières années des diocèses de Milan et de Côme, est tout catholique.

Le décret *Tametsi,* si nous sommes bien renseignés, y est en vigueur. (Joder, *Formul.*, p. 320 et ss).

IX. — AUTRICHE

Le décret *Tametsi* est en vigueur sur tout le territoire de l'Autriche-Hongrie (Hongrie, Haute et Basse Autriche, Bohême, Moravie, Styrie, Galicie, Dalmatie, Tyrol, etc.). Les mariages clandestins, dissidents et mixtes, sont valides pour la Hongrie et la Transylvanie dans les limites qu'avaient les deux provinces au moment où a été portée la déclaration de Grégoire XVI (30 avril 1841), relativement à ces mariages [1].

[1] « Quod autem attinet ad connubiorum istorum (mixtorum) coram acatholico ministro, seu non servata Concilii Tridentini forma, celebrationem... inspectis tam præteritis, quam præsentibus locorum de quibus sermo est peculiaribus circumstantiis, erunt ab Episcopis et a parochis prudenter dissimulanda et, quamvis illicita, pro validis habenda, nisi tamen canonicum aliunde officiat dirimens impedimentum. » (*Inst.* Greg. XVI, 30 ap. 1841).

X. — ALLEMAGNE [1]

1. — Prusse

La Prusse compte 9.200.000 catholiques et 17.630.000 protestants. Elle comprend :

1° La *Prusse orientale,* dont la population est en majorité protestante, à l'exception du district d'Ermeland, qui est catholique;

2° La *Prusse occidentale,* autrefois polonaise, dont la moitié de la population est catholique;

3° La *Poméranie*, protestante;

4° *Posen*, province polonaise; les deux tiers de la population sont catholiques;

5° La *Silésie,* comprenant l'ancien duché de Silésie (Autriche), et la Lusace supérieure (Saxe), en majorité catholique;

6° Le *Brandebourg;* la population est en grande majorité protestante;

7° La *Saxe,* presque entièrement protestante; il y a des catholiques à Erfurt;

8° Le *Hanovre* (dans lequel nous relevons le diocèse de Hildesheim, et des territoires catholiques faisant partie des diocèses d'Osnabruck et de Munster), annexé en 1866;

9° Le *Schleswig-Holstein,* enlevé au Danemark en 1864;

10° *Hesse-Nassau* (où nous trouvons le diocèse de Fulda);

11° La *Westphalie,* en grande majorité catholique (cette province est formée surtout de territoires relevant des principautés ecclésiastiques de Munster, de Cologne et de Paderborn);

12° La *Prusse rhénane* (comprenant entre autres le duché de Clèves et les électorats ecclésiastiques de Mayence, de Cologne, de Trèves); population en majorité catholique;

13° La *principauté de Hohenzollern,* enclavée dans le Wurtemberg et le duché de Bade, et annexée en 1849; en partie catholique; relevant du diocèse de Fribourg.

I. — Le décret *Tametsi* a été publié dans la *Silésie prussienne* (alors partie de l'Autriche), la province de *Posen* (Pologne), la *Westphalie,* la *Prusse rhénane* et le *duché de Clèves*, une partie de *Hesse-Nassau* et de *Hohenzollern;* il l'a été encore dans le grand duché de *Luxembourg.* (S.-O., 1er juillet 1843).

II. — Il ne l'a point été dans la *Prusse* proprement dite et le *Hanovre* (ainsi, il est morale-

[1] Toute cette liste extrêmement compliquée est extraite de Weber (*Kan. Ehehindernisse*), canoniste particulièrement bien renseigné pour l'établir avec compétence. Nous la donnons telle que l'a traduite et arrangée Joder. *(Formulaire,* p. 323). La partie relative à l'Alsace-Lorraine est l'œuvre de Joder qui, en sa qualité de secrétaire général de l'évêché de Strasbourg, a pu faire sur cette contrée de précieuses recherches.

ment certain qu'il n'a jamais été publié dans la plupart des paroisses catholiques du diocèse de *Hildesheim* (Weber, *op, cit.*, p. 249), la *Poméramie*, la *Saxe*, le *Brandebourg*.

III. — La Déclaration Bénédictine a été étendue :

1° Au diocèse de *Breslau*, par Clément XIII, le 25 février 1765 ; et, par décret du 21 septembre 1877, à toutes les parties rattachées depuis à ce diocèse. Le décret de 1765 se rapportait au diocèse de Breslau dans sa forme primitive, et surtout aux principautés de Liegnitz, Brieg, Wohlau, et Œls. En 1821 furent rattachés à ce diocèse :

a) Les archiprêtrés de Pless et de Beuthen (Silésie), dépendant jusque-là du diocèse de Cracovie, dans lesquels le décret *Tametsi* a été publié ;

b) Une partie de la Lusace, où, selon Weber, la publication du décret est douteuse ; suivant le document ci-après, la publication n'aurait pas eu lieu ;

c) Le Brandebourg et la Poméramie, administrés jusque-là par un Vicaire apostolique, et rattachés alors au diocèse de Breslau sous le titre de délégat. — Par décret de 1877, Pie IX accorda au prince-évêque la faculté « Clementinam legem extendendi ad omnes illas partes, si opus fuerit » ; ce qui fut fait en septembre 1882. (Weber, *Kan. Ehehindernisse*, 4e édit., p. 399). Voici ce que dit une lettre du prince-évêque de Breslau à un vicaire de la cathédrale de Strasbourg, à la date du 23 décembre 1871 (n° 4961) : « Ad litteras tuas d. 21 hujus mensis datas humillime respondens Reverentiam tuam certiorem facio, decretum Tridentinum de matrimoniis clandestinis edictum in provincia Silesiæ, quatenus jurisdictioni meæ subest, exceptis circulis Laubau, Gœrlitz, Rothenburg, Hoyerswerda in Lusatio superiore sitis, publicatum esse ; matrimonia autem inter catholicos et hæreticos coram ministris acatholicis contracta, ex speciali apostolica instructione anno 1765 data, censeri valida. »

2° Aux diocèses de *Culm*, *Gnesen* et *Posen*, par Grégoire XVI, 22 mai 1841. Voici le texte d'une réponse de l'archevêque de Posen, à la date du 20 décembre 1873, à une consultation d'un vicaire de Strasbourg : « Respondeo : Concilium Tridentinum in utraque archidiœcesi Gnesen et Posen publicatum est, sed ex indulto S. Sedis, matrimonia catholicorum et mixta, non coram parocho catholico contracta, valida declarata sunt. »

En conséquence de cette extension de la déclaration de Benoît XIV, le S.-O. a répondu à un doute de l'archevêque de Posen, à la date du 6 septembre 1876 : « Matrimonia mixta, post introductum in Borussia obligatorium civile matrimonium coram civili tantum magistratu inita, ut valida haberi debere, dummodo constet de elicito mutuo consensu. » (Roskovany, *de Matr. mixt.*, VII, p. 9).

3° Au *duché de Clèves*, par Pie VI. Décret de Pie VI, du 19 juin 1793 : « S. C. C. proposita erant dubia seq. : 1° An matrimonia contracta inter catholicos et acatholicos coram ministellis acatholicis ducatus Cliviensis sint valida et licita ?.... An declaratio Benedicti XIV quoad Hollandiam et Belgium sit extendenda ad prædictum ducatum ?... — Die 15 junii 1793, S. C. Concilii Trid. censuit, consulendum esse SSmo pro extensione Declarationis Benedicti XIV ad ducatum Cliviensem juxta instructionem ; factaque de præmissis per infrascriptum secretarium relatione SSmo D. N. die 19 ejusdem mensis Julii, S. S. benigne annuit pro extensione Declarationis Benedicti XIV ad ducatum Cliviensem... »

IV. — Une déclaration spéciale, concernant les *seuls mariages mixtes*, qu'elle déclare valides, est intervenue :

1° Pour les diocèses de la *province ecclésiastique de Cologne*, à savoir : l'archidiocèse de Cologne et les diocèses de Trèves, de Paderborn et de Munster, par Pie VIII, Bref du 30 mars 1830, et Instruction du 27 mars : « Nunc autem per Nostras has litteras volumus et mandamus, ut matrimonia mixta quæ posthac (a die videlicet 25 martii 1830) in vestris diœcesibus contrahi contingat, non servata forma a Concilio præscripta, si eisdem nullum aliud obstet canonicum dirimens impedimentum, pro ratis ac veris connubiis habeantur, prout nos auctoritate Nostra Apostolica matrimonia ea vera ac rata fore declaramus atque decernimus, contrariis non obstantibus quibuscumque. »

2° Pour le diocèse de *Limbourg* (Nassau et Francfort), par l'Inst. du S.-Off. du 15 mars 1854 : « Matrimonia autem in futuro contrahenda, tametsi illicita, pro validis attamen habenda fore. » (Cf. *Amtsblatt. des Bisth. Limburg*, 1870, p. 36 ; Weber, l. c., p. 402).

3° Pour le *diocèse d'Ermeland*, par décret du S.-Off. de l'année 1853 [1].

V. — Les diocèses de *Fulda* et de *Mayence*, qui, avec ceux de Limbourg et de Rottembourg (Wurtemberg) relèvent de la métropole de Fribourg (Bâle), avaient sollicité, de concert avec

[1] Voici la réponse de l'évêque d'Ermeland, à la date du 6 décembre 1875 (Roskovany, *de Matr. mixt.*, VII, 107), à différents doutes soulevés par les conférences diocésaines : *a*) « Matrimonia catholicorum, solum coram magistratu civili contracta in locis ubi decretum Concilii Tridentini de clandestinis conjugiis promulgatum est, irrita coram Deo et Ecclesia, atque adeo nulla sunt ; — *b*) Matr. mixta, solum coram magistratu civili contracta, ex eo quod impedimentum clandestinitatis in his connubiis, a die 30 nov. 1853, pro hac diœcesi sublatum est, graviter quidem illicita, sed valida sunt, si contrahentes animum habeant hoc actu verum matrimonium ineundi, quod tamen præsumendum non est ; quare, in singulis casibus, utrum hac intentione contractum sit matrimonium, inquisitio instituenda est ; — *c*) Matr. mixta, coram ministro acatholico contracta, dummodo aliud non obstet impedimentum canonicum dirimens, graviter illicita quidem, sed, ex eadem causa supra allegata, valida habenda sunt ; — *d*) Matr. mixta, primum inita coram magistratu civili, deficiente tamen vera intentione contrahendi, tum coram ministro acatholico, omissa tamen omni mutui consensus declaratione, quia hanc antea coram magistratu civili valide factam esse a ministro acatholico falso præsumitur, nulla sunt. »

Fribourg et Rottembourg, une déclaration semblable ; mais elle fut refusée : « Omnibus rationum momentis hinc inde ponderatis, concludi debuit non expedire ut, in re de qua agitur, in quatuor istis diœcesibus aliquid innovetur, nec ut ad eas applicentur, quæ pro aliis diœcesibus concessa aut declarata fuere. » (Décret du 17 mars 1865).

« Ex hoc rescripto, dit Feije *(de Imped.* p. 209), non illico dicantur pro invalidis habenda acatholicorum et mixta matrimonia in illis diœcesibus ; negata enim solummodo fuit authentica extensio vel declaratio vel concessio. Singulorum in primis locorum circumstantiæ sunt ponderandæ. Insuper videntur in regionibus istis in praxi universim pro validis haberi matrimonia acatholicorum et mixta, et saltem videtur, dubio casu particulari occurrente, consulenda Sedes Apostolica, antequam matrimonium reputetur irritum, et præsertim priusquam novæ nuptiæ permittantur. Nec huic solutioni practicæ obstat nullitatis declaratio facta in casu particulari a S. C. C. in *Friburgen. Matr.* 1. dec. 1866, quum ultra loca de quibus in eo agebatur, tuto extendi nequeat. » (Cf. Weber, op. c., p. 404).

Donnons encore les documents suivants :

1° Lettre du vicaire général de Fulda à l'Ordinaire de Strasbourg, du 15 mai 1873, concernant la ville de *Cassel* : « Litteris tuis in causa matrimoniali, Reverendissime Domine, hoc 26° die aprilis præsentatis respondendum censemus, quoad priorem propositam quæstionem, Concilii Tridentini constitutionem (*de Ref. matrim.*, sess. XXIV, cap. 1), Casellis non esse promulgatam, nec usu receptam tanquam Concilii constitutionem. Observant tamen catholici formam a Concilio præscriptam juxta morem aliarum parochiarum. Huic consuetudini acquiescunt parochi catholicorum. »

2° Lettre du même à l'Ordinaire de Strasbourg, du 26 avril 1883, concernant la ville de Hanau : « Les dispositions du concile de Trente concernant la forme du mariage (sess. XXIV, cap. 1, *de Reform.*) sont suffisamment publiées et ont force de loi à Hanau pour les mariages des catholiques, mais n'y lient point les protestants, la ville de Hanau ayant été pendant des siècles complètement protestante, et la paroisse catholique n'y ayant été établie qu'en 1809 par Napoléon Ier. »

2. — Bavière

La Bavière a une population de 5.285.000 âmes, dont 2.750.000 catholiques et 1.475.000 protestants. Elle comprend :

1° L'ancien *duché de Bavière* (Bavière supérieure et inférieure), entièrement catholique (98 0/0 de la population) ;

2° Le *Palatinat* supérieur, de même 94 0/0 ;

3° La *Souabe*, dont la population (85 0/0) est en majorité catholique ;

4° La *Franconie inférieure*, de même 80 0/0 ;

5° La *Franconie supérieure* et la *Franconie du milieu*, formées en partie par le margraviat d'Ansbach, dont la population est en majorité protestante ;

6° Le Palatinat du Rhin, de même.

La Souabe et la Franconie sont d'acquisition récente ; le duché même de Bavière et le Palatinat étaient, à l'époque du concile de Trente, partagés entre deux branches des Wittelsbach, et n'ont été réunis qu'en 1777.

Le décret *Tametsi*, dit Weber (l. c., p. 245), a été publié en Bavière dans presque toutes les paroisses. En Bavière, resp. dans la Bavière primitive ou Bavière supérieure, dès l'année 1573, sous le duc Albert, les membres du conseil ecclésiastique de Munich durent prêter serment de se régler toujours dans leurs délibérations d'après les décrets du concile de Trente.

L'évêque d'Augsbourg et les suffragants de Salzbourg promulguèrent le décret *Tametsi* en 1567 et 1568. Dans le Palatinat supérieur et le nouveau Palatinat, auxquels appartient la principauté de Salzbach, le décret Conciliaire, s'il n'a pas été formellement publié après le retour de ce pays à la foi catholique, fut dans la pratique observé partout. Sa promulgation dans l'ancienne principauté ecclésiastique d'Eichstett paraît d'autant plus certaine, que différents décrets y étaient observés avant qu'ils fussent universellement promulgués. La même observation compte pour l'Ordre Teutonique.

On lit dans l'Instr. past. d'Eichstett : « In Palatinatu superiori et Neoburgensi et Principatu Salisbacensi, postquam ad matris Ecclesiæ romano-catholicæ gremium magna ex parte rediere, decreta Concilii sunt promulgata et ipso usu comprobata et recepta. »

D'après Zitelli (citant une décision de la S. C. C. du 4 août 1743), il a été publié en Franconie.

Ce même décret n'a pas été publié « dans l'ancien margraviat d'Ansbach, qui comprenait les grands bailliages d'Ansbach, de Burgthau, de Cadolzburg, de Colmberg, de Crailsheim, de Creglingen, de Feuhtwang, de Gunzenhausen, de Hohentraudingen, de Roth, de Schwabach, de Stauf, d'Uffenheim, de Wassertrudingem, de Windsbach, et le couvent de Heilsbronn ; dans le comté de Pappenheim, dans lequel se trouvent les paroisses de Bieswang, Büttelbrunn, Dettenheim, Dietfurt, Langenaltheim, Neudorf, Niederpappenheim, Pappenheim, et Rehlingen ; dans le territoire des anciennes villes libres impériales de Nuremberg et Weissemburg, dont la première comprenait un assez grand nombre de paroisses pour lesquelles le décret ne put être introduit, Weissenburg introduisit la réforme dans la ville et dans les villages royaux du Ruppertberg, savoir : Kahldorf, Petersbuch, Byberg, Wengen, et Heiligkreuz ; mais, en 1629 et 1680, le catholicisme fut rétabli dans ces villages, à l'exception de Wengen. L'instr. past. d'Eichstett dit : « In nostra diœcesi decreta concilii Tridentini in « locis acatholicis ditionis Onoldinæ et Pappenhe- « miensis, atque in districtu urbium quondam

« imperialium Norimburgensis et Weissembur- « gicæ, non inveniuntur fuisse promulgata. » Mais même dans ces différents endroits, les catholiques entre eux ne peuvent contracter validement mariage que selon la forme Tridentine, le décret y étant en vigueur par l'usage. » (Ibid., p. 248).

Sans compter les localités dans lesquelles le décret *Tametsi* n'a pas été publié, on considère généralement comme valides, dans toute la Bavière, les *mariages protestants* et les *mariages mixtes* non contractés dans la forme prescrite par le concile de Trente, « gestützt auf ein diessbezügliches Decret Papst Gregor XVI — s'appuyant sur un décret du Pape Grégoire XVI », m'écrivait un secrétaire de l'évêché de Spire, à la date du 14 juin 1878. Or, ni le bref de Grégoire XVI aux évêchés de Bavière, du 27 mai 1832, ni l'instruction du 12 sept. ne contiennent une déclaration ou une concession de ce genre.

Feije relatant cette opinion, ajoute (l. c. p. 210): « Dubio casu particulari occurente, saltem videtur consulenda Apostolica Sedes, antequam matrimonium reputetur irritum, et præsertim priusquam novæ nuptiæ permittantur. »

3. — Wurtemberg

590.000 catholiques ; 1.360.000 protestants (diocèse de Rottembourg).

Le décret *Tametsi* a été publié dans les parties relevant autrefois de l'Autriche, de seigneuries ecclésiastiques et de l'Ordre Teutonique, ainsi que dans quelques villes libres impériales, comme Ulm (Nouveau-Wurtemberg, Souabe supérieure, Franconie, district d'Ellwangen). Mais il est en vigueur par l'usage dans toutes les paroisses catholiques. (Weber, l. c., p. 246).

Il n'a pas été publié dans l'ancien duché de Wurtemberg, dans les territoires relevant autrefois de la principauté d'Ansbach, dans différentes seigneuries, dans certaines villes impériales, comme Bopfingen, Aalen, Hall, Reutlingen (ib., p. 248).

Les mariages protestants et les mariages mixtes clandestins sont regardés généralement comme valides (ib., p. 403. Voir ci-dessus ce que nous avons dit, à l'art. Prusse, des diocèses de la province de Fribourg).

4. — Saxe

297.000 habitants.

Il faut distinguer :

1° Le *Vicariat apostolique de Dresde,* comprenant les cercles de Dresde, de Leipzig et de Zwickau. Toute cette contrée était acquise à la Réforme dès avant le concile de Trente ; il ne s'y trouve de chapelles catholiques — et plus tard, d'églises — que depuis 1700.

Le décret *Tametsi* n'a été publié dans aucune paroisse.

De plus, il n'a pu être mis en usage. Aussi une Instruction de la Propagande au Vicaire apostolique, du 15 juillet 1820, dit-elle : « Cum in istis regionibus nunquam viguerit lex Tridentina de ref. matr... »

2° *Le cercle de Bautzen* (Lusace supérieure), dont l'Ordinaire est le doyen du chapitre de Saint-Pierre à Bautzen. Le décret *Tametsi* n'a pas été publié, mais (Rit. 1716 et 1837) il est en usage, comme décret Conciliaire, pour les catholiques. (Weber, l. c., p. 249).

5. — Grand-Duché de Bade

1.993.000 catholique 546.000 protestants.

I. — Nous relevons dans le duché de Bade les territoires protestants ou mixtes qui suivent :

1° Les terres de l'ancien *margraviat de Baden,* protestantisées en 1536, dont une partie relevait de l'ancien diocèse de Strasbourg ; aux margraves appartenaient différents petits territoires dans le Brisgau et la pointe Sud-Ouest du grand-duché actuel ;

2° Les paroisses du *comté d'Eberstein,* protestantisées en 1555. Elles redevinrent catholiques pendant la guerre de Trente ans et au siècle dernier, à l'exception de Gernsbach, Scheern et Staufenberg ;

3° La *seigneurie de Hachberg,* appartenant aux margraves, et protestantisée par eux de 1553 à 1556, à l'exception de la paroisse de Botzingen, qui resta catholique. Elle comprend les vingt et une paroisses suivantes : Ihringen, Wopplinsberg, Emmendingen, Borstett, Malterdingen, Sexau, Oberreuthe, Kondringen (l'annexe Heimbach resta catholique), Niederthenningen, Oberthenningen, Nimburg, Deuzlingen, Maurach, Gundelfingen, Ottoschwanden, Mussbach, Brettenthal, Eichstetten, Oberbahlingen, Unterbahlingen, Birkensohl. Nous pouvons rattacher à cette seigneurie : Wagenstadt (en ce moment mixte), et les localités protestantes de Broggingen, Tutschfelden, — Weisweil, Konigschaffhausen, Lieselstein, Bischoffingen.

4° *Seigneuries protestantisées par Albrecht de Rosenberg, avant 1560 ;* revinrent en partie au catholicisme en 1691 : les paroisses de Bobstadt, Boxberg, Dainbach, Epplingen, Sachsenflur, Schillingstadt, Schwabhausen, Schweigern, Windischbuch, Wolchingen, Graffingerhof, Seehof ; — Oberschupf, Unterschupf, Uiffingen, Lengenrieden ; — Buch am Ahorn, Neidelsbach, Hohenstadt, Hirschlanden, Boffsheim, Rosenberg ; Brehmen, Schwarzenbrunn ;

5° Localités dépendant de *seigneuries diverses,* protestantisées de bonne heure : Sindolsheim, Eberstadt, Bodigheim — Eubigheim, protest. également, redevint catholique ; — Gross et Klein Eicholzheim ; — Auerbach, Dollau, Neckarburcken ; — Oberschefflenz, Mittelschefflenz, Uterschefflenz.

6° Les terres appartenant autrefois au *Palatinat,* protestantisées en 1556 ;

7° *Différentes localités* relevant autrefois de la

Souabe et de la Franconie : Brigach, Buchenberg, Burgberg, Erdmannsweiler, Monchweiler, Oberkirnach, Peterzell, S. Georgen, Schabenhausen, Stockburg, Weiler, Konigsfeld; — Hornberg, Langenschiltach, Reichenbach, Evangel, Thennenbronn; — Gutach, Lehengericht, Kirnbach, Schiltach.

II. — Le décret *Tametsi* est en vigueur dans toutes les paroisses catholiques.

Il n'a pas été publié dans les localités protestantisées par les margraves (en particulier à Carlsrhue et Durlach, où les paroisses catholiques sont de création très récente, à Loerrach, près Bâle).

III. — Pour les paroisses dépendant de l'évêché de Strasbourg, en particulier, le décret *Tametsi* était publié chaque année, en vertu d'une prescription du rituel diocésain.

A. — *Les trois grands chapitres.* — Voici, d'après une statistique dressée en 1778 par ordre du cardinal de Rohan, les paroisses alors *complètement catholiques* des chapitres d'Ettenheim, d'Offembourg et d'Otterswyhr :

a) Chapitre de Iahr ou Ottenheim. — Altorff : Berghaupten, avec les *annexes* Ingerbach, Bermersbach, Rodenbach. — Cappel, sur le Rhin; Ettenheim, annexe Ettenheimwiller ; — Ettenheimmunster ; — Graffenhausem ; Haslach, ann. : Hoffstetten, Merst, Salmerspach, Doctermannsperg, Breitetnet et Mittelweiler ; — Herboltzheim ; Hoffweyhr, ann. château de Bintzburg ; — Marhlen, ann. : Goldscheur, et Ritterspurg ; — Muhlen, avec le château de Rohrburg ; Muhlenbach ; — Munchweyhr, ann. : Waldburg ; — Niderschoppen-Burgraben ; — Oberschoppen ; — Printzbach ; — Ringsheim ; — Ruest ; — Schutteren; — Schutterthal, ann. : Seelbach, vallée de Lichtenthal, Reichenbach, Kuebach, Gerith et le château de Dautenstein ; — Schutterwald, ann. : Hoeffen et Langhurst ; — Schweigausen, ann. : Dorlenbach avec le Printzthal et Wittelbach ; — Steinach, ann. : Bollenbach, Schnellingen, Welschenbollenbach ; — Weiller-Pischerbach, annexe Eschau ; — Welschensteinbach, avec l'Unterthal, Langenbrunnen, Zetenhauss et Mühlenbach ; — Zuntzweiller.

Ajoutons la paroisse d'Oberweyhr, dans laquelle les catholiques, forts de quarante-cinq familles, posssédaient exclusivement l'église, mais parmi lesquels habitaient seize familles protestantes.

b) Chapitre d'Offembourg. — Appenweier, ann. : une partie de Nesselried ; — Bibrach, — Buhl., ann. : Weyhr., — Durbach, ann : Neuweg, Brandeck, château de Stauffenberg, et une partie de Messelried ; Eberswyhr ; — Elgerschwyhr ; — Gengenbach, ann. : Reichenbach, Ohlspach, Mitellbach avec Schwartzenbach, Pfaffenbach, Heidinger, Dautersbach avec Bergach et Schonberg, Fusbach, Strobach, Bermersbach avec Ingenbach, — Griesheim ; — Hamersbach, ann. : Hagenbach, Jedersbach, Waldheser, Bullensberg, Anderbueb, Engelberg avec Hermersberg, Limzein et Brunngass, Reyersbach, Wickersbach, Locherberg, Langhard, Zuwald, Hœdersbach ; — Nordrach et la vallée avec la verrerie de Holzach ; — Nussbach, ann. : Zussenhofen, partie de Nesselried, Mullen, Hertzthal, Meissenbuhl, Bottenau ; — Oberkirch, ann. : Geissbach, Fernach, Looh, Almend, Oberdorf, Winterbach, Wolffag, Butsbach, Hœsselbach, Sendelbach, Lautenbach, Oltzbach avec Henberg, Gudensbach, Spitzemberg avec Sultzbach et Ristenbach, Sohlberg, Altsmatt, Walten avec Hengsbach, Knoth, Braunberg ; — Offemburg, ann. : *a)* Ortenberg, Deffersberg et Freyenthal ; *b)* Weingarten, Rumerswyhr, Zell, Riethle, Albersbach, Fesembach et Frisiheneck ; *c)* Bohlscach ; *d)* Waldersweyhr ; — Oppenau, ann. : *a)* Hach, Lecherberg, Freyersbach, Rostenbach, Dettelbach, Renchmeissach, Liehrbach, et Ramsbach ; *b)* Griesbach ; *c)* Petersthal ; *d)* Allerheiligen ; — Urloffen, ann. : Zimmeren ; Windschleg ; — Zell, ann. : Ober-Enderspach, Unter-Enderspach, Neuhausen et Lindach, Byrach et Funckenstatt, Oberhambach, Niderhambach, Hipperspach et Roth, Kirnbach, Dürsgraben et Grün, Schottenhofen et Muhestein.

c) Chapitre d'Otterswyhr. — Bühl, ann. : Allschweyer et Rittersbach, sur la rive gauche de la Bühlotte, Freyenhœffen, Lauben, Riegelbach, Lengenberg, Sickenwald, Plettig et Liechenbach ; — Cuhlerthal, ann. : Herrenwies, Hundsbach, Gresbach, Aiberach et Raumenbach ; — Cappel près Windeek, ann. : Rittersbach et Altschweyer, partie sur la rive droite de la Bûhlotte, Hoff, Steckenheld, Schonbuch et le château de Windeck ; — Cappel-sous-Rodeck, ann. : château de Rodeck, Grisenhoff, Steinenbach, Ottenberg, Yberg, Wolfersberg et Hagberg, Ladstatt et Gansech, Fürstenbach, Ambach, Günstberg, Bachwald, Schrofen et Muttert, Grimmerswald, Legelsan et Breitenbrunnen, Hagenbrugg, Bromberg et Valten, vallée de Sœbach, Goltschlaeg, Dreyersbach, Holterbrünnel, Maurhoff, Hübstberg, Unterwasser et Lickenteuch ; — Groschweyler, ann. : Hesselbach ; — Fautenbach, ann. : Oehnsbach ; — Gambshurst, ann. : Litzloch ; — Higelsheim, — Honau avec différentes annexes protestantes ; — Iffitzheim ; — Ober-Acheren ; — Ottersdorff, ann. : Plittersdorff et Wintersdorff ; — Otterschweyhr, ann. : Aspach, Hafft, Niederhoffen, Waldsfeld, Weyer, Hub, Neusatz et Waldsteg, Hasenweyhr, Breithurst, Waldmatt ; — Renchen, ann. : Waxhurst, Holtzhoff ; — Sandweyhr ; — Saspach, ann. : Obersaspach, Saspachwalden, Ried, Mahlhorst, Lauff ; — Schwartzach, ann. : Leiberstung, Moos, Hildmannsfeld, Grefferen, Ulm, Wintzhurst ; — Sintzheim, ann. : Kartung, Winden, Vormberg, Hallerstung, Schifftung, Ebenung, et le faubourg de Bade sur l'Ehlbach ; — Steinbach. ann. : Newyhr, Müllenbach, Eisenthal, Affenthal, Weittenung, Ottenhoffen, Umweg, Vahrenhalden, Gallenbach, Hornbach, Etschoffen, Wittstung, Fremersberg ; — Stollhoffen, ann. : Sellingen, Ober et Niederwarth ; —

Wimbuch, ann. : Oberbruck, Baldshoven, Henchurst, Oberweyhr, Zell ; — Ulm, ann. : château d'Ullenburg, Erlach, Mœsbach, Haslach, Thiergarten, Stadelhoven, Ringelbach ; — Unter-Achern ; — Untzhurst, ann. : Oberwassern ; — Waldum, vallée, avec Winterburg, Unterberg, Oberberg, Zinzel, Schwendt, Blaubronn, Broch, Obersohlberg, Untersohlberg, Unterwasser, Zimmerbach, Hœff, Lavenvach, Ringelbach.

Le décret *Tametsi* est en vigueur dans toutes ces paroisses.

B. — Paroisses et localités mixtes.

a) Dans le district du *chapitre d'Ettenheim :* Friesenheim (église mixte), avec l'annexe catholique et pourvue d'une chapelle, de Heiligenzell ; Inchenheim (église mixte), ann. : Ottenweyler (deux familles), et Dudenheim (église cath., trente-deux familles cath., trente-trois prot.) ; — Kippenheim (église mixte), ann. : (pourvues de chapelles cath. mais population mixte), Kippenheimweiller et Mahlberg ; — Kurtzel (église mixte), ann. (chap. cath. pop. mixte) Schutterzell ; — Ottenheim (église mixte) ; — Sulz (id.), ann. : (cath.) Langenhard ; — Wagenstad (id.).

b) Ressort du *chapitre d'Offenbourg.* — Le fort de Kehl.

Dans ces paroisses, le décret *Tametsi* est obligatoire pour les catholiques. Pour les protestants, il y a à vérifier : 1°) si les protestants étaient maîtres de l'église avant qu'elle ne devînt mixte et que le décret n'y fût publié, auquel cas ils seraient exempts ; 2°) si, pour le cas où le décret était publié quand l'église devint mixte, il y a prescription suffisante.

C. — Paroisses et localités protestantes.

a) Chapitre de Lahr : Lahr ; — Altenheim ; — Hugsweyller ; — Dundelingen ; — Schmieheim ; — Almerschwyler ; — Meissenheim, Nonnenweyer ; — Wittenweyler ; — Mittersen ; — Dutschfelden.

b) Chapitre d'Offenbourg : le village de Kehl ; — Odelshofen, Neumuhl, Querbach (ces trois, sans temple) ; — Wilstaett ; Eickartsweyer ; — Hohnhurst, Hesselhurst (ces deux localités sans temple) ; — Legelhurst ; — Obersand ; — Untersand, Bolzhurst (les deux sans temple, mais la première localité avec un ministre) ; — Auenheim.

c) Chapitre d'Otterswyhr : 1° Ne-Freystett, (sans temple) ; — 2° Bischoffsheim avec Hausgereth et Holtshausen (cette dernière localité sans temple) ; — 3° Bodersweyer avec Zierelshoffen et Rencherlocherhoffen (ces deux dernières localités sans temple) ; — 4° Diersheim ; Freystett, avec Memprechtshoffen (sans temple) ; — 6° Letersheim ; — 7° Liechtenau, avec Grausbaum (sans temple) ; — 8° Scherzheim, avec Helmingen et Muchenschopff (ces deux dernières sans temple) ; — 9° Linx.

Les protestants de ces différentes localités doivent être considérés comme exempts du décret *Tametsi.*

IV. — Pour *la ville de Mannheim* en particulier, voici ce que répondait, à la date du 3 mars 1887, l'official de Fribourg, à une demande du tribunal matrimonial de Strasbourg : « Avant 1698 les princes électeurs du Palatinat, auquel pays appartenait Mannheim, étaient protestants. Les protestants possédaient en propre, à Mannheim, une église paroissiale (protestante) avant que les catholiques n'eussent obtenu de nouveau dans cette ville la permission de professer publiquement leur culte. Ce fut seulement à la fin du XVII^e siècle que le Palatinat électoral (Mannheim) passa à la ligue catholique des princes palatins, lesquels érigèrent immédiatement une église paroissiale catholique à Mannheim (qui devint plus tard leur résidence). On peut considérer le c. *Tametsi* (conc. Trid. sess. 24 *de Ref. matr.*) comme publié à Mannheim depuis le XVIII^e siècle ; mais avant cette époque, comme il a été dit, l'église paroissiale protestante subsistait déjà, et les protestants se trouvaient constitués en paroisse propre, acatholique, dès le milieu du XVI^e siècle. »

Ainsi, dans cette ville, les protestants sont exempts du décret *Tametsi.*

V. — Nous avons vu à l'article PRUSSE, que l'archevêque de Fribourg n'a pu obtenir l'extension à son diocèse de la Déclaration de Benoît XIV.

6. — Grand-Duché de Hesse

I. — 270.000 catholiques et 635.000 protestants. La Hesse actuelle est formée :

1° De l'ancien *duché de Hesse-Darmstadt ;*

2° De l'*Electorat de Mayence ;*

3° Du *Palatinat électoral.*

II. — Le décret *Tametsi* (Weber, l. c., p. 247), a été publié dans les territoires relevant autrefois de l'Electorat de Mayence ; dans les autres paroisses catholiques, il a acquis par l'usage force de loi.

Réponse du vicaire général de Mayence, du 18 juin 1874, à une consultation d'un vicaire de la cathédrale de Strasbourg :

« An matrimonium coram ministro acatholico contractatum, in diœcesi Moguntiæ, validum habeatur, vel non ? — R. Affirmative, si hoc matrimonium initum est in parochia in qua decretum Tridentinum non est promulgatum ; sin autem in loco in quo lex Tridentina viget, non dubitandum est sententiam judicialem esse pro nullitate hujus matrimonii ex causa clandestinitatis. — In praxi autem, si ambo egerint ex ignorantia, connubium pluries habetur tanquam matrimonium putativum, et conjuges non inquietantur. »

7. — Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin

577.000 habitants. — *Décret non publié* (Weber, l. c., p. 248).

8. — G.-Duché de Mecklembourg-Strelitz

100.000 habitants. — *Décret non publié* (ibid.).

9. — Grand-Duché d'Oldembourg

74.000 catholiques ; 260.000 protestants. La partie S.-O. est presque entièrement catholique ; de plus, dans la principauté de Birckenfeld, il y a 7.500 catholiques sur 39.000 âmes. — *Décret non publié.*

10. — Grand-Duché de Saxe-Weimar

309.000 habitauts. — *Décret non publié.*

11. — Duché de Saxe-Meiningen

207.000 habitants. — *Décret non publié.*

12. — Duché de Saxe-Cobourg-Gotha

195.000 âmes. — *Décret non publié.*

13. — Duché de Saxe-Altenbourg

155.000 habitants. — *Décret non publié.*

14. — Duché de Brunswick

349.000 habitants. — *Décret non publié.*

15. — Duché d'Anhalt

232.000 habitants, — *Décret non publié.*

16. — Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt

80.000 habitants. — *Décret non publié.* (Weber, l. c., p. 249).

17. — Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen

71.000 habitants. — *Décret non publié* (ibid.).

18. — Principauté de Waldeck

57.000 habitants. — *Décret non publié.*

19. — Principauté de Reuss, branche aînée

51.000 habitants. — *Décret non publié.*

20. — Principauté de Reuss, branche cadette

101.000 habitants. — *Décret non publié.*

21. — Principauté de Lippe-Detmold

120.000 habitants. — *Décret non publié.*

22. — Principauté de Schaumbourg-Lippe

36.000 habitants. — *Décret non publié.*

23. — Villes hanséatiques : Lubeck

64.000 habitants. — *Décret non publié.*

24. — Brême

157.000 habitants. — *Décret non publié.*

25. — Hambourg

454.000 habitants. — *Décret non publié.*

Nota. — Pour tous les territoires énumérés ci-dessus, depuis Mecklembourg-Strelitz, nous observons avec Weber (p. 250), que dans beaucoup de paroisses catholiques le décret *Tametsi* a acquis force de loi par l'usage ; l'exception alors ne concerne que les mariages protestants et les mariages mixtes.

26. — Alsace-Lorraine

1.220.000 catholiques ; 305.000 protestants.

I. *Diocèse de Metz* (Lorraine).

Les protestants sont l'infime minorité. — 746 communes ; 626 paroisses, en comprenant dans ce chiffres quatre chapelles vicariales.

Le décret *Tametsi* est en vigueur dans toutes les *paroisses catholiques.*

Les communes complètement protestantes de Berling, Hengwiller, Winterbourg et Zilling, qui dépendaient de la maison des *Deux-Ponts*, sont certainement exemptes du décret Conciliaire. Elles relevaient autrefois de l'ancien diocèse de Strasbourg, et sont marquées dans une statistique dressée en 1778 par le cardinal de Rohan, comme presque complètement protestantes, avec un temple et un pasteur à Berling. La liste des lieux compris par la dernière clause du quatrième article du traité de Riswick, présentée aux Etats de l'Empire assemblés à Ratisbonne, par M. de Chamoy, plénipotentiaire de France, porte que l'église de Berling était complètement au pouvoir des protestants, que celle de Hengwiller avait été détruite pendant la guerre, et que les habitants étaient protestants.

Il y a de plus, dans le diocèse de Metz, un certain nombre de localités mixtes ; mais les communautés protestantes y sont de date relativement récente.

Ainsi : Phalsbourg, qui compte aujourd'hui 520 protestants sur 2.700 catholiques est marquée comme complètement catholique dans la statistique du cardinal de Rohan, — Fénétrange, Bitsche, Forbach, Saarguemines, Lixheim (dont l'annexe protestante est Bærenthal) et Saarbourg, sont marquées, dans la liste de M. de Chamoy, la première comme église entre les mains des catholiques, les autres comme ayant une population entièrement catholique avec églises au pouvoir des catholiques ; Bærenthal (161 cath. sur 1181 prot.) et Philipsbourg (84 cathol. sur 516 protest.), relevaient autrefois du diocèse de Strasbourg, et ont été protestantisées avant la publication du décret *Tametsi.* Les protestants y sont exempts.

Dans les cas particuliers, si la validité d'un mariage protestant ou mixte est mise en doute, il faudra vérifier s'il y a prescription suffisante, et, au besoin, recourir à Rome.

II. *Diocèse de Strasbourg.*

I. — Le diocèse de Strasbourg comprend :

1° *La Basse-Alsace*, relevant autrefois en grande partie de l'ancien diocèse de Strasbourg, avec un certain nombre de paroisses détachées de l'ancien diocèse de Spire et de celui de Metz.

La Basse-Alsace compte 560 communes, dont 287 complètement ou presque complètement catholiques, et 114 complètement ou presque complètement protestantes ; les autres sont mixtes.

Au point de vue ecclésiastique, elle compte

371 paroisses et deux chapelles vicariales avec 381.755 catholiques, contre 209.199 protestants; 42 églises paroissiales et 40 églises d'annexes sont mixtes;

2° *La Haute-Alsace* (dont la plus grande partie relevait autrefois du diocèse de Bâle, sauf un certain nombre de paroisses appartenant à Strasbourg), avec 383 communes, dont 337 communes complètement ou presque complètement catholiques, et 19 complètement ou presque complètement protestantes; les autres sont mixtes. Elle compte 328 paroisses, y compris une chapelle vicariale, aevc 391.384 catholiques sur 57.822 protestants; — trois églises paroissiales et huit églises d'annexes sont mixtes.

Le décret *Tametsi* fut publié dans les paroisses de l'ancien diocèse de Bâle à la suite d'un synode diocésain tenu à Delémont en 1581. (Mgr Vautrey, *Hist. des Evêques de Bâle*, II, p. 140). Un grand nombre de curés et de religieux de la Haute-Alsace y assistèrent; entre autres les représentants des maisons religieuses de Lucelle, de Marbach, d'Isenheim, de Saint-Morand, de Rouffach, des ermites de Saint-Augustin de Colmar, de Blotzheim, de Lutterbach, de l'abbesse de Massevaux, du chapitre de Saint-Martin de Colmar (représenté par le prévôt, le chantre et un chanoine), du chapitre de Saint-Thiébaut de Thann; de Massevaux, d'Ottmarsheim, Guebwiller, etc...

Il n'existe pas de trace de la publication du décret dans l'ancien diocèse de Strasbourg. Une ordonnance de l'évêque Manderscheidt, du 31 octobre 1586, imprimée à Mayence en 1587, met en vigueur les différentes dispositions du décret *Tametsi*, avec ordre d'en donner lecture en chaire, mais simplement comme ordonnance épiscopale, non comme décret Conciliaire. Le Rituel publié en 1590 par le même évêque porte, p. 15 : « Omnis alius contractus... cui vel sacerdos sine dicto testium numero, vel dictus testium numerus sine pastore... præsens fuerit, irritus est et nullam vim matrimonii habet, atque sic judicandum esse ab omnibus Ecclesia mandat. Concil. Trid., sess. 24 de reform. matrim. »

Nous croyons donc pouvoir affirmer qu'il n'y a pas eu de publication du décret dans l'ancien diocèse de Strasbourg; mais la disposition du Concile de Trente est en vigueur par l'usage immémorial dans toutes les paroisses catholiques, et elle est observée comme décret Conciliaire.

II. — Le décret du Concile de Trente est en vigueur dans toutes les paroisses catholiques du diocèse.

Pour les paroisses et localités protestantes, il y aura à distinguer.

Voici d'abord deux décisions officielles :

A) « Tempore reformationis Argentina defecerat a fide catholica; et inde ab anno 1559, antequam publicatum fuerit decretum Tridentinum de clandestinitate, nulla amplius in tota civitate exstitit parochia catholica. Hic rerum status erat Argentinæ per centum annos et ultra. Regnante Ludovico XIV, anno 1681, cultus catholicus restitutus fuit in ecclesia cathedrali, sicut et in aliis quibusdam ejusdem civitatis ecclesiis; atque in his ab eo tempore usque ad præsentem diem sancte fuit servatum decretum Tridentinum. Ast in eadem civitate, tum intra tum extra muros, remanserunt plures parochiæ protestanticæ, prout fuerant constitutæ ante annum restaurationis 1681. Cum igitur, juxta mentem Concilii Tridentini et juxta ipsum tenorem legis, decretum de clandestinitate vim et robur habere non debeat nisi in parochiis in quibus publicatum fuerit, apertum videtur, protestantes, licet aliis impedimentis subjiciantur, a lege clandestinitatis prorsus esse exemptos; et quia juxta Benedictum XIV exemptio, quæ uni ex partibus competit, propter individualitatem contractus ad alteram extenditur eidemque communicatur, consequi videtur, matrimonia mixta etiam, non celebrata coram parocho catholico, habenda esse ut vera et rata, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum.

« His expositis, quæritur :

« 3°... Utrum matrimonia mixta celebrata in urbe Argentinensi, non servata forma per Tridentinum præscripta, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum, habenda sint ut vera et valida?

« Feria II, die 23 febr. 1842, In congne Genli SSmæ Inquisitionis, etc., iidem Em. DD. decreverunt :

«... *Ad III.* Juxta exposita, matrimonia contracta in parœciis protestantibus esse valida. » (Résolution approuvée le 2 mars).

B) « Ineunte sæculo XVI, Argentoratum, et multa oppida, atque integræ civitates totaliter defecerant a fide catholica antequam celebratum fuerit conc. Trid...

«... In tres classes dividi possunt protestantes qui commorantur in Alsatia : Alii ea oppida et civitates occupant, quæ tempore reformationis ex integro defecerunt, et ubi, inde ab initio usque ad præsentem diem, protestantes soli, exclusis catholicis, sua habuere templa, suum cultum, suos ministros. — Alii, post publicatum Decretum Tridentinum, et nostris potissimum diebus, suas sedes fixerunt in civitatibus omnino catholicis, ubi, favente libertate, sibi extruerunt templa et publicum cultus sui exercitium cœperunt, atque ita novam in locis catholicis societatem efformarunt a parochia catholica prorsus separatam. — Sunt demum personæ privatæ vel etiam integræ quædam familiæ protestanticæ, quæ vivunt inter catholicos in iis locis, ubi neque templum habent nec ullum cultus sui publicum exercitium...

« Quæritur :

« 1° Utrum Argentorati, sive in aliis locis Alsatiæ, ubi jam ante concilium Tridentinum abrogatus erat cultus catholicus, propter speciales circumstantias supra expositas, tamquam valida habenda sint matrimonia mixta, quæ, non servata forma per Tridentinum præscripta, vel in parœciis protestanticis coram ministro protestantico, vel

etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur, dummodo nullum aliud obstet impedimentum ?

« 2° Utrum propter speciales circumstantias supra expositas, ut valida habenda sint matrimonia mixta, quæ non juxta formam concilii Tridentini coram parocho catholico, sed vel coram ministro protestantico, vel etiam civiliter tantum coram officiario civili contrahuntur in Alsatia inter catholicos et protestantes illos, qui successu temporis penetrarunt in civitates catholicas decreto Tridentino jam subjectas, ibique crescente numero efformarunt societatem distinctam et separatam, dummodo nullum aliud obstet impedimentum canonicum ?

«3° Utrum matrimonia mixta quæ, non servata forma concilii Tridentini, alio non concurrente impedimento canonico, contrahuntur in Alsatia vel coram ministro protestantico, vel civiliter tantum coram officiario civili, inter catholicos et protestantes domicilium habentes in locis ex integro catholicis, quin tamen ibi efformarent societatem distinctam, tanquam valida habenda sint ?...

« Feria IV, die 5 julii 1848. — In Congne Genli, etc. Iidem Emi et Rmi DD. decreverunt :

« *Ad primum :* In decisis sub feria IV, 2 martii 1842, nempe, juxta exposita, matrimonia contracta in parœciis protestanticis esse valida, quia præsentia ministri protestantici et officiarii civilis numquam supplet vicem parochi catholici ; ideoque, si sunt valida matrimonia, de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur, quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur, non subduntur decreto concilii Tridentini « Tametsi ».

« *Ad secundum :* Recurrat in casibus particularibus.

« *Ad tertium :* Matrimonia esse nulla. »

III. — En attendant une statistique détaillée sur l'époque de l'introduction du protestantisme dans les différentes localités de l'Alsace, voici quelques renseignements qui pourront aider à ranger ces localités dans l'une des trois classes ci-dessus désignées. Nous y indiquons par le signe † les endroits qui sont en ce moment sièges d'une paroisse catholique ; l'astérisque * indique que la population actuelle est en majorité catholique. Nous indiquons en même temps, d'après une statistique dressée en 1763 par le cardinal de Rohan : 1° par la lettre *t* qu'il y avait alors dans l'endroit un temple protestant ; 2° par *p*, qu'il y résidait un pasteur ; par *m*, que l'Eglise était mixte entre les catholiques et les protestants.

Nous indiquons entre parenthèses à quel diocèse les localités appartenaient avant 1802.

1° *Ancienne république de Mulhouse* (Bâle). La ville de Mulhouse, qui compte aujourd'hui 47.395 catholiques avec trois paroisses, sur 13.906 protestants, passa à la réforme en 1523 ; et resta complètement protestante jusqu'au commencement de ce siècle.

Illzach, dépendance de Mulhouse, population mixte, est protestante depuis 1527.

Les protestants sont certainement exempts.

2° *Vallée de Munster* (Bâle). — La réforme commença à Munster en 1545. A partir de 1555 les offices protestants se firent à l'église paroissiale jusqu'en 1579, où l'Abbé enleva de force l'église aux protestants. — De Munster dépendaient Eschbach, Hohrod, Luttenbach, Stosswihr et Sulzern.

En 1559 Munster nomma un curé protestant à Muhlbach, dont dépendaient Breitenbach (Haute-Alsace), Metzeral et Sondernach. — Le protestantisme s'est maintenu dans le Val.

a) Localités actuellement protestantes : Hohrod ; Sulzen.

b) Localités mixtes : Munster * †; Eschbach * ; Luttenbach ; Stosswhr †; Muhlbach †; Breitenbach ; Metzeral ; Sondernach.

3° *Ville libre de Colmar* * (Bâle). — Actuellement 18.511 cath., 6.403 prot. — Après un premier essai en 1568, le culte protestant fut établi à l'église des Franciscains en 1575 ; supprimé en 1627 par ordre de l'empereur Ferdinand II, il fut rétabli par le général suédois, Gustave Horn, en 1682, et depuis, la communauté protestante s'est toujours maintenue dans cette ville. — En 1581, plusieurs membres du clergé de Colmar assistèrent au synode du diocèse de Bâle qui prescrivit la publication du décret *Tametsi.*

4° *Comté de Horbourg, et seigneurie de Riquewihr et d'Ostheim.* — Le duc de Wurtemberg, dont relevaient ces différents territoires, y introduisit la réforme dans les années 1534 à 1574. Il y a dès cette époque des pasteurs protestants à Hunawihr, Ostheim et Sundhofen ; en 1538, à Andolsheim. En 1549 les protestants sont chassés des bailliages de Riquewihr et de Horbourg et remplacés par des curés catholiques ; ceux-ci partent en 1552 et sont remplacés par des pasteurs protestants. En 1686, les églises d'Algolsheim, d'Appenwihr, de Volgelsheim et de Wolfganzen sont enlevées aux protestants, celle de Wolfganzen devient mixte en 1813. — Le culte catholique est rétabli à Forstwihr et à Bischwihr en 1687.

a) Sont en ce moment complètement ou presque *complètement protestantes* les localités suivantes : Algolsheim (Bâle), Forswihr *mp*, Muntzenheim (Bâle) paroisse royale avec Forstwihr comme annexe *mp.*

b) Sont mixtes : Andolsheim †, Appenwihr, Bischwihr *, Horbourg †, Sundhofen, Volgelsheim, Wolfganzen * †, Beblenheim †, Hunawihr †, Mitelwhir, Riquewihr †, Aubure †, Ostheim (Bâle) ; — Durrenentzen (annexe de Widensolen, Strasbourg,) *m.*

5° *Comté de Ribeaupierre.* — La réforme commence sous Egenolphe III de Rappolstein. Les mineurs immigrés du Val de Liepvre fondent la première paroisse protestante en 1553.

a) Sainte-Marie-aux-Mines * (Strasbourg). En

1551 il y a un prédicant à Sainte-Marie-aux-Mines, partie allemande; il dessert Saint-Blaise et Eckerich (hameaux). En 1558, il y a des paroisses protestantes à Fortelbach et Eckerich. En 1561, le curé catholique d'Eckerich quitte la vallée. La partie française de Sainte-Marie (paroisse de Sainte-Madeleine, rive gauche de la Liepve) reste catholique; en 1672 il n'y a pas un seul protestant. En 1673, les catholiques de la partie allemande bâtissent une église (paroisse St-Louis). En 1686, l'église protestante d'Eckerich devient mixte.

b) Ribeauvillé * † (Bâle). — Depuis 1560, le comte fait venir dans son château les prédicants de Riquewihr et de Hunawihr. — En 1563, il y fait venir un prédicant. — A la mort d'Egenolphe, 1583, la religion protestante est défendue dans le comté. Son fils Eberhard la rétablit en 1592. — En 1623, le prédicant du château prend le titre de curé, mais il est obligé d'y renoncer en 1648, et les protestants de Ribeauvillé durent rendre de nouveau le couvent des Augustins et aller au prêche à Hunawihr. En 1783, une église protestante est bâtie à Ribeauvillé.

c) Gunsbach et Griesbach (Bâle), mixtes, annexes de Munster, embrassent la réforme en 1583.

d) Wihr en plaine (Bâle), protestant, annexe de Horbourg, en 1536.

6° *Comté du ban de la Roche* (Strasbourg) : — protestantisé par le comte de Veldeny après 1584. Se compose des villages protestants de Bellefosse, Bellemont, Fouday, Neuviller, Solbach, Waldersbach et Wildersbach, et du village mixte de Rothau † : dans ce dernier endroit l'église protestante devint mixte en 1725.

7° *Seigneuries particulières :*

a) Localités complètement ou presque *complètement protestantes* (Strasbourg) : Jebsheim *tp*, 1546; Berstett *tp*, 1572; Olwisheim *m*, 1572, l'église devient mixte en 1718; Blœsheim *tp*, 1540; Mulhausen (B. A.) *t*, vers 1540; Bueswiller *t*, 1550; Cosswiller, 1526; Furchhausen *t*, fut protestantisé avec les terres du comté de Hanau; Pfulgriesheim *mp*, 1590; Mittelhausbergen *tp*, 1558; Quatzenheim *t*, 1539; Kuenheim *tp*, fief, du comté de Horbourg, 1574 (ce village était situé d'abord près du Rhin; détruit par un incendie au siècle dernier, il a été rebâti un peu plus loin); Breuschwickersheim *tp*, 1546; Oberhausbergen *tp*, 1540; Enzheim *tp*, 1559; Hurtigheim *t*, 1542.

b) Localités mixtes (Strasbourg). Boofzheim *mp*, 1545, l'église devient mixte en 1687; Gerstheim † *mp*, 1545 (égl. m. 1685); Bischheim † 1531 (égl. m. 1692); Obenheim † *mp*, 1574 (égl. m, 1686); Scharrachbergheim *mp*, 1538; Kolbsheim † *mp*, 1567; Winzenheim (B. A.) *m*, 1560; Plobsheim † *mp*, 1562; Romanswiller, 1526; Mundolsheim, 1531, (en 1763 *tp*, avec 90 familles protestantes sans une seule famille catholique); Lingolsheim † *mp*, 1589; Muttersholz † *mp*, 1576; Baldenheim *mp*, 1576 (il y a de nouveau une paroisse catholique en 1684); Hohwald †, 1648, par l'arrivée de colons réformés et anabaptistes; Sundhausen *mp*, 1601; Vendenheim † *mp*, 1581.

8° *Ville libre impériale de Strasbourg* (Strasbourg). — Actuellement 51.859 catholiques avec neuf paroisses, dont trois « extra muros, » et 48,691 protestants.

A) *Ville et faubourgs.* — Le protestantisme s'introduisit à Strasbourg dès 1523. A partir de 1559, le culte catholique y fut complètement aboli jusqu'en 1681. — Le faubourg de la Robertsau devint protestant en 1524; l'église devint mixte en 1718. La décision citée plus haut doit s'entendre de la ville et de la Robertsau. — Le Neuhof, colonie primitivement catholique, annexe de la cathédrale, puis d'Illkirch, ne comptait aucun protestant en 1763.

Le Neudorf était composé de fermes isolées; la paroisse catholique et la paroisse protestante y sont de création assez récente.

B) *Dépendances.* — La ville établit successivement le protestantisme dans tous les villages et bourgs de sa dépendance.

a) Localités complètement protestantes ou à peu près. — Burgheim *m*; Goxwiller *mp*; Heiligenstein *mp*; Handschuhheim *t*; Ittenheim *mp*; Niederhausbergen *tp*; Furdenheim *t*.

b) Localités mixtes. — Barr † *mp*; Gertwiller † *mp*; Mittelbergheim † *mp*; Dorlisheim † *mp*; Illkirch-Graffenstaden † *mp*; Schiltigheim † *mp*; Eckbolsheim † *mp*; Wangen † *mp*; seigneurie particulière, 1545; Wasselonne * † *mp*; Zehnacker *mp*; Hoenheim * †: Lampertheim *mp*, appartenait au Grand Chapitre, 1526; Dettwiller † *m*: Dossenheim, près Lapetitepierre *mp*.

9° *Ville de Haguenau* (Strasbourg). — Protestante en 1566; redevient catholique en 1650. Aujourd'hui Haguenau compte 9.828 catholiques avec deux paroisses et 2.161 protestants. La communauté protestante actuelle date de 1846.

En même temps qu'à Haguenau le protestantisme s'introduisit dans Schweighausen (B.-A.) * † *mp*.

10° *Comté de Hanau-Lichtenberg* (Strasbourg, à l'exception de Bühl, qui était du diocèse de Spire). Les comtes de Hanau-Lichtenberg introduisirent la réforme dans leurs terres dans les années 1538 à 1577.

a) Localités protestantes. — Traenheim *mp*; Bietlenheim *t*; Eckwersheim *tp*; Krautwiller *tp*; Mittelhausen *tp*; Mattstal; Bosselshausen *t*; Dunzenheim; Ernolsheim (Saverne) *mp*; Geiswiller; Gimbrett *t*; Gottesheim; Griesbach près Bouxwiller; Hattmatt *mp*; Hohfrankenhein *t*; Oberhoffen près Haguenau; Imbsheim *mp*; Issenhausen; Melsheim *t*; Menchhoffen *m*; Niedersulzbach près Bouxw. *t*; Prinzheim *tp*; Reitwiller *tp*; Riedheim *m*; Ringendorf; Uttwiller *t*; Wickersheim; Wilshausen; Zobersdof *t*; Mietesheim *mp*; Obersulzbach *t*; Schillersdorf *tp*; Wimmenau *t*; Alteckendorf *tp*; Bischholz *t*; Engwiller *tp*; Obermodern *tp*; Offwiller *tp*; Schalkendorf *t*; Mitsch-

dorf *t;* Oberdorf; Kühlendorf; Erckartswiller *m;* Rothbach *mp;* Weinbourg *mp;* Zittersheim *t.*

b) Localités mixtes. — Allenwiller † *mp;* Ballbronn *mp;* Westhoffen † *mp;* Wolschheim ˚; Hangenbieten *mp;* Wolfisheim *mtp;* Brumath † *mp;* Geudertheim † *mp;* Griess †; Hœrdt † *mp;* Kurtzenhausen *t;* Waltenheim *mp;* Weitbruch ˚ † *m;* Lobsann; Kutzenhausen † *mp;* Bouxwiller (B.-A.) †; Hohazenheim ˚; Kirrwiller † *mp;* Ingwiller † *mp;* Lichtenberg ˚ †; Neuwiller ˚ † *mp;* Reipertswiller *m;* Niedermodern *m;* Pfaffenhofen † *mp;* Schwindratzheim *mp;* Goersdorf † *m;* Griesbach (Niederbronn) *m;* Lampertsloch *m;* Morsbronn *m;* Niedersteinbach ˚ *m;* Obersteinbach ˚ †; Preuschdorf † *mp;* Wœrth-sur-Sauer † *mp;* Bühl (B.-A.) ˚ †; Hatten † *mp;* Leiterswiller ˚; Niederbetschdorf † *m;* Oberbetschdorf ˚ *mp;* Reimerswiller; Rittershofen † *mp;* Schwabwiller ˚ †; Gumbrechtshofen (Oberbronn) † *mp;* Mertzwiller ˚ † *m;* Oberbronn † *mp;* Sparsbach; Uhrwiller † *mp;* Zinswiller ˚ *mp.*

11° *Seigneurie de Niederbronn.*

a) Localités protestantes. — Uttenhofen *mp;* le protest. s'y introduisit en 1568.

b) Localités mixtes. — (Devenues protestantes en 1570). Gumbrechtshofen (Niederbr.); Gundershofen † *mp;* Niederbronn † *mp.*

12° *Seigneurie de Schœneck* (Strasbourg). Réforme vers 1554.

a) Localité protestante. — Laugensulzbach.

b) Localités mixtes. — Frœshwiller *mp;* Noehwiller (Wœrth); Windstein.

13° *Baronnie de Fleckenstein* (Strasbourg). Les Fleckenstein réformèrent leurs terres vers 1543.

a) Localités protestantes. — Hermerswiller; Zutzendorf *tp.* (Strasbourg); Krœttwiller; Drachenbronn (Spire).

b) Localités mixtes. — Niederrœdern † *m;* Retschwiller; Soulz-sous-forêts † *mp;* Weiterswiller † *mp;* Winzenbach ˚ †; Auenheim ˚; Dalhunden ˚; Forstfeld; Kauffenheim; Roppenheim *mp;* Runzenheim † *m;* Sessenheim † *m;* Stuttmatten; Hohwiller; Lembach † *mp* (Strasbourg); — Niederseebach; Trimbach ˚ † (ne pas confondre avec Triembach) (Spire).

14° *Wissembourg* † (Spire) (2.276 catholiques, 3·644 protestants). — A l'époque de la réforme, il y avait deux paroisses : St-Jean et St-Michel. En 1528, Bucer prêche à St-Jean. Cette église devient définitivement protestante en 1534. Le chapitre et l'église Saint-Michel restent catholiques.

15° *Seigneurie de Hohenbourg* (Spire). Réforme : 2e moitié du XVIe siècle. — Localités mixtes : Climbach ˚ †, Wingen (Wissemb.) ˚ †.

16° *Terres de l'évêché de Spire.* — Elles deviennent protest. après 1555, sont tantôt protestantes, tantôt catholiques. De 1721 à 1781 il n'y a plus de pasteur. — Localités mixtes : Oberseebach ˚ †; Schleithal ˚ † (Spire).

17° *Terres de la maison des Deux-Ponts.* — Le protest. fut introduit à Bischwiller en 1525, Roth, 1540, Durstel, 1554, Birlenbach et Ingolsheim, 1558, Tieffenbach, 1563, Hambach, 1571, Oberhoffen, 1577. Ainsi, d'après ces dates indiquées pour les endroits principaux, entre les années 1525 et 1757.

a) Localités protestantes. — Adamswiller *t;* Bettwilller *t;* Dürstel *t;* Gungwiller; Hambach *tp;* Hinsburg; Roth *tp;* Oberhoffen (B); Pfalzweier; Puberg; Hoffen *t;* (Strasbourg) : Birlenbach; Hunspach; Oberhoffen (W). (Spire).

b) Localités mixtes. — Tieffenbach † *mp;* Eschbourg (paroisse catholique à Grauffthal, hameau, existait déjà en 1763); Petersbach *m;* Lapetitepierre † *mp;* Rosteig ˚; Schœnbourg; Wolksberg; Weislingen; Wingen (Lapetitep.) ˚ † *m;* Struth; Bischwiller † *tp* (en 1763 église catholique à Hanhoffen (Strasbourg); — Ingolsheim (en 1684 il y a de nouveau une paroisse catholique; mais la paroisse protestante subsiste); Keffenach; Roth; Steinselz, Cleebourg (Spire).

18° *Comté de Saarwerden* (Metz). — Le comté devient en 1527 la propriété des Nassau; la réforme y fut établie de 1552 à 1557. En 1557 il n'y a plus un seul prêtre catholique. En 1629, le duc de Lorraine chassa tous les prédicants. Vers 1667 on permit à un seul prédicant de résider dans la contrée. En 1679 Saarwerden, Bockenheim et Wiberswiller restent à la Lorraine; les autres parties du comté retournent aux Nassau; il y a alors des prédicants à Lorenzen, Wolfskirchen et Diemeringen. En 1685, le dernier pasteur abjure l'hérésie. En 1698 il y a quatre prédicants; à Pistorf, Lorenzen, Keskastel et Hirschland. Devinrent paroisses protestantes : Drulingen, 1703; Berg, 1712; Bütten, 1714; Herbitzheim, 1721; Altweiller, 1726; Weyer, 1745; Harskirchen, 1749; Wolfskirchen, 1757. En 1710 Neu-Saarwerden (Bockenheim, nommé aussi Saarunion).

a) Localités protestantes. — Altwiller; Berg; Büst; Diedendorf; Domfessel † (le siège de la paroisse catholique se trouve dans cette localité toute protestante, à cause de l'église qui est aux catholiques); Drulingen; Gœrlingen ˚ †; Hirschland; Kirrberg; Ottwiller; Rauwiller, Rexingen; Wolfskirchen, Burbach; Pistorf; Schopperten; Asswiller (protestante à l'époque de la réforme.

b) Localités mixtes. — Bissert ˚; Butten; Harskirchen †; Hinschingen; Mackwiller; Hermingen ˚ † Siewiller; Thal †; Weyer †; Lorenzen †; Saarunion ˚ †; Eywiller †; Herbitzheim ˚ †; Keskastel ˚ †; Saarwerden ˚ †; Rimsdorf; Wœllerdingen.

19° *Terres du Rhingrave de Salm.* (Metz). — Le protestantisme est introduit en 1575. Le duc de Lorraine l'abolit en 1629. Il est rétabli par le Rhingrave, 1659. De 1654 à 1684 il n'y a point de pasteur à Diemeringen, les Français occupant le pays.

Localités protestantes. — Dehlingen; Diemeringen; Ratzveiler.

20° *Les communautés protestantes* établies à Altkirch, Benfeld, Cernay, Dornach, Ensisheim, Erstein, Guebwiller, Hochfelden, Huningue, Massevaux, Molsheim, Montreux-Vieux, Neuf-Brisach, Obernai, Reichshofen, Riedisheim, Rouffach, Saint-Arnarin, Saint-Louis, Selestadt, Soultz (Haute-Alsace), Thann, sont d'origine récente, et datent quelques-unes de 40 à 60 ans, les autres de 10 à 15 ans.

Les localités non nommées sont catholiques.

XI. — PORTUGAL

Décret publié ; obligatoire partout, pour tout le monde.

XII. — ESPAGNE

Décret publié ; obligatoire partout, pour tout le monde, sauf, d'après Zitelli, à Gibraltar, où les mariages dissidents et mixtes seraient valides sans la forme Tridentine.

XIII. — ITALIE

Décret publié ; obligatoire pour tout le monde dans la péninsule et les îles adjacentes. Dans l'île de Malte (à l'Angleterre) le décret est en vigueur pour les mariages catholiques et mixtes. Les mariages clandestins entre dissidents sont seuls valides.

XIV. — GRÈCE

Décret publié sur les îles de l'Archipel grec, dans les églises catholiques seulement. S.-Off. 1845. (Zitelli.)

Décret non publié sur le territoire de l'archidiocèse d'Athènes et de toute la Légation Apostolique grecque, où cependant les catholiques regardent en fait comme nuls leurs mariages clandestins. (Zitelli).

XV. — PRESQU'ILE BALKANIQUE

D'après Zitelli, le décret a été publié *entre catholiques seulement* en *Moldavie*.

En *Valachie*, la publication, certaine pour quelques églises catholiques, reste douteuse pour le plus grand nombre, ainsi d'ailleurs que pour la *Bulgarie*. Cependant les catholiques de ces deux provinces observent le décret, ainsi que ceux d'*Albanie* [1] et de *Serbie*.

Pour *Constantinople* (et le faubourg de Péra), le décret a été publié dans les églises catholiques ; il n'oblige que les latins.

Les mariages clandestins dissidents et mixtes paraissent valides presque partout dans la presqu'île Balkanique.

ASIE

A part les exceptions ici indiquées, le décret *n'a pas été publié* et n'est généralement pas en vigueur dans l'Asie.

[1] « Omnibus missionariis et parochis præcipimus, ut in nostris diœcesibus Albaniæ, et juxta statuta decreti Tridentini Concilii legibus decreta, in parochialibus ecclesiis coram duobus vel tribus testibus celebrare studeant matrimonia. » (*Syn. prov. Alb.* 1703, approb. a S. C. de Prop. Fide, 14 sept. 1705).

Russie d'Asie

En *Géorgie* le décret a été publié (dans les églises catholiques). N'atteint pas les mariages mixtes. (S.-Off. 1865).

Turquie d'Asie

Le décret a été publié dans les églises latines de *Terre Sainte* et de *Smyrne*.

La forme du concile de Trente est en vigueur chez les *Maronites*, non en vertu du décret *Tametsi*, mais par disposition spéciale d'un décret synodal du Liban (1736) approuvé à Rome en forme spécifique (Mansella, p. 133).

Ile de *Chypre* et *Syrie*. — *Publication douteuse*.

Hindoustan

Les Français possèdent, dans l'Hindoustan, une partie de la côte de Coromandel avec Pondichéry, et une partie de la côte d'Orissa. Les Portugais, Goa avec le territoire adjacent (une partie de la côte de Malabar). Les Danois, Tranquebar avec son territoire. Le reste de l'Hindoustan appartient en grande partie aux Anglais (Compagnie des Indes et états alliés ou tributaires).

Le décret *Tametsi* a été publié dans une partie de la côte de *Malabar* (S.-O. 6 avril 1669), nommément dans l'*archidiocèse de Goa* et les diocèses suffragants ; mais, comme la publication ne fut point faite en langue malabare, elle doit être considérée comme douteuse ; c'est ce qui résulte d'une décision de la Propag., du 4 sept. 1764, révoquant pour ce motif un décret de la S. C. C. de 1673.

Il a été publié également dans le vicariat de *Pondichéry* et toute la *côte de Coromandel* (S.-O. 1845), à *Calcutta*, et dans le territoire de *Bombay* : mais la Déclaration de Benoit XIV a été étendue à Pondichéry en 1833 ; à la côte de Coromandel, y compris les colonies françaises, en 1831 (S. C. de Prop. Fide) ; à la côte de Malabar en 1765 ; au territoire de Bombay en 1761, quand il vint sous la domination de la Compagnie des Indes ; à Calcutta et à tout le Bengale occidental, en 1838, par décret du S.-O. 12 sept. : « Supplicandum esse SSmo pro extensione Declarationis Ben. XIV, matrimonia in Belgio et Hollendia celebrata respicientis, ad regiones de quibus agitur. » (Mansella et Zitelli, ll. cc.). (Joder, l. c.).

Empire Chinois, Cochinchine, Tonkin

Voici ce qu'en dit Zitelli : « Ad instantiam Vicariorum apostolicorum utriusque Tunchini, orientalis et occidentalis, Sutchuensis et Cocincinæ, data est Instructio a S. C. de Prop. Fide pro Sinis ac regnis adjacentibus an. 1821. Juxta hanc Instructionem promulgatum est in Sinis pluribus in locis decretum Trident. Verum, ob difficultates obortas ob ejusmodi publicationem ulterior promulgatio suspensa est. — Post hæc nova Instructio ab eadem S. C., ad eosdem directa

est, qua probatur publicationis suspensio, et interea missionarii se gererent ad normam earum præscriptionum, quæ datæ sunt Vicario apostolico Tunchini Orientalis. »

Le décret n'a pas été publié dans le Vicariat de *Sutchuen*, ainsi que le constate le synode du Vicariat, en 1803 : « Quamvis matrimonia clandestina, seu sine præsentia sacerdotis celebrata, valida sint in iis locis, ubi decretum Concilii Trid. non fuit publicatum, aut saltem non fuit observatum tanquam lex Concilii, prout de hoc Vicariatu constat... » (Mansella, *ib.*, p. 134).

Pour cette dernière contrée : « Pluribus in locis, primum fuit ex parte publicatum hoc decretum, nempe quoad necessitatem solum duorum aut trium testium, non autem quoad parochi præsentiam. Deinde vero absolute ac integrum hoc ipsum decretum publicatum est. »

Japon

La publication a été faite dans les chrétientés du Japon. Mais, « Quum persecutio ante plura sæcula esset exorta, declaratum est matrimonia, non obstante legis Tridentinæ promulgatione, ob penuriam sacerdotum valere sine parochi assistentia. » (Lehmkuhl).

AFRIQUE

Le décret *Tametsi* a été publié à *Tripoli* (Actes de la Prop., 1802), à *Tunis* et à *Alger*. Un décret de la Prop. du 20 sept. 1765, porte ceci : « Publicetur decretum S. Conc. Trid. quoad matrimonia clandestina in qualibet parœcia Tuneti et Algeriæ, servata forma ab eodem decreto præscripta, facto verbo cum SSmo ; et deinde hujusmodi publicationis instrumentum transmittatur ad S. C. » Cette attestation a été dûment expédiée en 1769. (Mansella, p. 133).

Le décret a été aussi publié dans le diocèse de *Saint-Denis* (île de la Réunion).

Il n'est en vigueur ni dans l'*Abyssinie* (lettres à la Prop. 1840) ; ni dans l'île de *Madagascar*, où il n'a pas été publié.

La publication est douteuse pour la contrée du *Cap de Bonne-Espérance* : « Non satis constare decretum Trid. ibi fuisse publicatum ; optime tamen se gerere missionarios, dum matrimonia in forma Tridentini celebrare satagunt. » (S. Off. 22 jul. 1840).

AMÉRIQUE

En règle générale, le décret a été *publié* dans toutes les parties de l'Amérique et îles adjacentes qui étaient à la fin du XVI[e] siècle soumises, à titre de colonies, à la France [1], au Portugal et à l'Espagne [1]. Cette règle n'est pas absolue ; mais nous croyons qu'elle comporte peu d'exceptions.

Cela ne veut pas dire cependant que le décret autrefois publié dans ces différentes contrées y soit encore en vigueur à présent ; puisque son obligation a pu disparaître, en tout ou en partie, soit par désuétude de fait, soit par extension de la *Déclaration Bénédictine*.

En fait, le concile de Trente est actuellement en vigueur, comme régulièrement publié, et *oblige tout le monde* indistinctement :

1° Dans les régions de l'Amérique centrale et méridionale, excepté, pour les mariages mixtes, les pays autrefois soumis à des puissances catholiques et qui sont aujourd'hui sous la domination de l'Angleterre, du Danemark, de la Hollande, comme l'île de la Trinité ;

2° Dans toute la province ecclésiastique de Santa-Fe (Etats-Unis), à laquelle appartiennent, outre l'archidiocèse de Santa-Fe, le diocèse de Denver (Colo.) et le Vicariat apostolique d'Arizona. Il faut excepter seulement, dans le diocèse de Denver, la partie septentrionale du territoire de Colorado. Partout ailleurs le décret n'oblige que les catholiques seuls, ou n'oblige absolument personne, ainsi qu'on va le dire en détail ci-dessous.

Canada

Le décret a été publié dans le Canada, ancienne colonie française. D'après Konings (II, 1608, l. B) il y aurait lieu de douter pour les provinces de Toronto et d'Halifax, et, d'après Zitelli, pour la partie supérieure de la province de Québec.

« Pour le diocèse de St-Hyacinthe (qui n'est pas divisé en paroisses, mais comprend : 1° des *stations* dans lesquelles n'habite habituellement aucun missionnaire ; 2° des *quasi-paroisses*, stations-résidences des missionnaires), une réponse de l'Inquisition (du 14 nov. 1883) à la demande si la publication du décret *Tametsi* est valide, déclare : « Juxta exposita, affirmative et ad mentem. Mens est, quod in locis ubi haberi nequeat parochus, validum est matrimonium celebratum coram duobus testibus ; contrahentibus tamen onus inest recipiendi, quamprimum id fieri possit, benedictionem nuptialem, et curandi ut eorumdem matrimonium inscribatur in sacra-

[1] Instruction relative au diocèse de la Nouvelle-Orléans (Louisiane), le S.-O. dit (9 sept. 1824) : « Constat Galliarum regibus adeo cordi fuisse clandestina submovere matrimonia ut, ecclesiasticæ legi subvenientes, observantiam conciliaris decreti non solum regiis edictis indixerint, sed inter leges recensuerint omnino servandas ubicumque eorum extendebatur imperium. Atque quoad Colonias, quum ageretur, anno 1764, sub Clemente XIV, de extendenda ad regiones Canadensem et Quebecensem memorata Ben. XIV declaratione, monumentis in causa allatis demonstratum fuit Tridentinum clandestinitatis impedimentum illis in coloniis viguisse non secus ac in Gallia. »

[1] Voici ce que dit, au sujet des possessions espagnoles, l'Instruction du S.-O. de 1824 : « Adeo relatum est quanto religionis studio Hispaniarum reges, Concilii et Apostolicæ Sedis obsequentes, in ejusdem Concilii publicationem in omnibus eorum ditionibus faciendam incubuerint, ac quanta pariter sedulitate Concilii decreta observari curarint Hispanarum ditionum antistites, ut nec vel minimum dubitari queat de ejusdem decreti in Hispanicis Americanis regionibus observantia. »

mentali registro missionis, vel proximioris Ecclesiæ, cui subjiciuntur. »

« La déclaration de Benoît XIV a été étendue au Canada en 1764, après que cette colonie eût passé au pouvoir des Anglais. » (Joder, p. 350).

Etats-Unis [1]

I. — *Sont soumis* au décret *Tametsi* (pour les catholiques seulement) les territoires suivants :

a) La province de la *Nouvelle-Orléans,* avec ses diocèses suffragants : Dallas, Galveston, Little Rock, Mobile, Natchez, Natchitochez, San Antonio et le Vic. apost. de Brownsville et Indian Territory ;

b) La province de *San-Francisco* avec le territoire d'Utah, excepté la partie située à l'est du fleuve Colorado, qui est totalement exempte.

Les diocèses suffragants de l'église métropolitaine de San-Francisco sont : Los Angeles et Monterey, Sacramento et Salt Lake (Utah) ;

c) Le diocèse de *Vincennes* (Prov. de Cincinnati) ;

d) Dans l'archidiocèse de St-Louis : *la ville de St-Louis,* et les localités dites : *Ste-Geneviève, St-Ferdinand, St-Charles ;*

e) Dans le diocèse d'Altona (Prov. de Chicago) : *Kaskakia, Cohakia, French Village, Prairie du Rocher.*

II. — Le concile de Trente *n'est pas en vigueur,* pour personne, dans les parties suivantes des Etats-Unis :

1° Dans toute la province de *Baltimore,* dont les diocèses suffragants sont : Charleston, Richmond, Ste-Augustine, Savannah, Wheling, Wilmington et le Vicariat apostolique de la Caroline du Nord ;

2° Dans toute la province ecclésiastique de *Boston* (dioc. suffrag. : Burlington, Hartford, Manchester, Portland, Providence, Springfield) ;

3° Dans toute la province eccl. de *Philadelphie* (diocèses suffr. : Erie, Harrisburg, Pittsburg, Scranton) ;

4° Dans toute la province eccl. de *New-York* (dioc. suffrag. : Albany, Brooklyn, Buffalo, Newark, Ogdensburg, Rochester, Syracuse, Trenton) ;

5° Dans toute la province eccl. de l'*Orégon* (dioc. suffrag. : Boise City, Helena, Nesqually, Vancouver Island) ;

6° Dans toute la province eccl. de *Saint-Paul* (diocèses suffragants : Duluth, Jamestown, Saint-Cloud, Sioux Falls, Winona) ;

7° Dans toute la province ecclés. de *Dubuque* (diocèses suffrag. : Cheyeines, Davenport, Lincoln, Omaha) ;

8° Dans toute la province ecclés. de *Milwankee* (diocèses suffrag. : Green Bay, La Crosse, Marquette et Saut Sainte-Marie) ;

9° Dans la province ecclés. de *Chicago* (diocèses suffrag. : Belleville, Peoria, Altona (sauf, dans le diocèse d'Altona : Kaskakia, Cohakia, French Village, Prairies du Rocher, où le décret oblige les catholiques) ;

10° Dans la province ecclés. de *Cincinnati* (diocèses suffrag, : Cleveland, Columbus, Covington, Détroit, Fort Wayne, Grand Rapids, Louisville, Nashville — et le diocèse de Vincennes (qu'il faut excepter, car les catholiques y sont soumis au décret) ;

11° Dans la province ecclés. de *Saint-Louis* (diocèses suffrag. : Concordia, Kansas City (Kan.), Kansas City (Mo.), Saint-Joseph, Wichita). — Il faut cependant excepter, dans l'archidiocèse de Saint-Louis, les parties énumérées précédemment (I, *d*) ;

12° Dans la province ecclés. de *San-Francisco,* est exempt du décret le territoire situé à l'est du Colorado ;

13° Dans la province ecclés. de *Santa-Fe,* est exempte du décret la portion du territoire de Denver qui constitue la partie septentrionale du Colorado.

Mexique

Ancienne colonie espagnole. — *Décret publié ;* en vigueur.

Guatemala

Ancienne colonie espagnole. — *Décret publié.*

Colombie

(Venezuela, Nouvelle-Grenade, Equateur)

Ancienne *Terre ferme* ou nouveau royaume de *Grenade* et capitainerie de Caracas, sous les Espagnols.

Guyane

Nous ignorons si l'on peut appliquer à la Guyane française le passage cité plus haut, relatif aux colonies françaises. (Joder).

Brésil

Ancienne colonie portugaise ; *décret publié.*

Pérou et Haut-Pérou

Ancienne colonie espagnole ; *décret publié.*

Paraguay

Ancienne colonie espagnole ; *décret publié.*

Uruguay

Ancienne colonie espagnole ; *décret publié.*

Chili

Ancienne colonie espagnole ; *décret publié.*

La Plata

Ancienne colonie espagnole ; *décret publié.*

Antilles

1. *Cuba* et *Porto-Rico* sont aux Espagnols ; on peut conclure que le décret *Tametsi* y est en vigueur.

[1] Cette liste est empruntée à un document rédigé par les Pères du 3e Concile de Baltimore, et adressé à Léon XIII. Sans être à proprement parler authentique au sens canonique du mot, puisqu'elle n'a reçu de Rome aucune approbation *in forma specifica,* on peut cependant la considérer comme la plus complète et la plus sûre qui ait été jusqu'à ce jour publiée pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

2. Faut-il en dire autant de la *Guadeloupe* et de la *Martinique*, qui sont aux Français, et de *Saint-Domingue*, qui leur appartenait autrefois, et peut-on leur appliquer le passage cité ci-dessus à propos du Canada ? Nous l'ignorons.

3. *Ile de la Trinité.* — Le décret *Tametsi* y a été publié ; mais la *Déclaration* de Benoît XIV a été étendue à cette île en 1825. (Mansella, l. c.).

4. *Curaçao.* — Le décret y a été publié. Mais « legem Tridentinam obliteratam esse, authentica declaratione habemus. » (Lehmkuhl, II, 552). Cette réponse est de 1851. (Mansella, l. c.).

Nota. — « Ex conc. I Coloniarum Angliæ, Hollandiæ, Daniæ, Americæ meridionalis atque Antillarum a. 1854 (archidiœcesis Hispaniæ, diœcesis Rosensis, Vicariatus apost. Jamaicæ, Guyanæ Britannicæ, de Curaçao et Surinam). Patres pro certo habebant in illis omnibus regionibus validitatem matrimoniorum inter hæreticos contractorum, et mixtorum. — De catholicis etiam dubitabant, quia in earum insularum nonnullis non constabat de promulgatione, in aliis vero nova reformata erat societas inde a dominatione hæreticorum ; quare S. Sedis oraculum implorandum censuerunt. — Quod an imploraverint et quid responderit S. Sedes, nullibi reperitur. » (Feije, l. c., n. 333).

OCÉANIE

La publication a été faite à Batavia (Java). Le décret n'est pas en vigueur en Australie. — Pour tout le reste, *non publié*, sauf peut-être le cas de quelques rares colonies appartenant ou ayant appartenu à des puissances catholiques d'Europe. Nous manquons de renseignements pour préciser davantage.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Puisque vous nous promettez des « esquisses » anglaises, des « essais » sur les grands hommes qui ont amené en Angleterre un vrai et inespéré renouveau catholique, si vous commenciez par Newman ?

Sa jeunesse, son éducation, ses études personnelles l'ont amené tout doucement à une certaine bienveillance pour l'Eglise Romaine. Mais ce qui intéressera tout le monde, c'est le mouvement tractarien, dont il fut le principal auteur. C'est là sa gloire. Vous le dites avec raison, l'âme anglaise est bien complexe. « Essayez » de mettre un peu de clarté dans tout cela.

R. — « Je considère les Anglais comme les plus soupçonneux et les plus susceptibles des hommes. Je les crois déraisonnables et injustes dans leurs moments d'excitation ; mais j'aime mieux être Anglais, comme je le suis réellement, que d'appartenir à aucune autre race d'hommes sous le ciel. Ils sont aussi généreux qu'ils sont prompts et brusques ; et leur repentir après l'injustice est plus grand que leur péché. »

Voilà ce qu'écrivait vers 1866 Newman dans la préface de « l'histoire de ses opinions religieuses », son *Apologia* de 1864 dépouillée de son premier caractère agressif. C'est une belle nature anglaise, et qui resta bien anglaise.

I. Jean-Henri Newman naquit à Londres le 21 février 1801, dans l'Old Road Street, d'une famille protestante, qui lui apprit « à trouver une jouissance extrême dans la lecture de la Bible. » C'était un enfant rêveur, d'une intelligence très éveillée, d'une candeur charmante : « Il m'arrivait, dit-il, de souhaiter que les contes arabes fussent vrais ; mon intelligence s'attachait avidement aux influences inconnues, aux pouvoirs magiques, aux talismans... Je pensais que la vie pouvait être un rêve, que je pouvais être un ange, et tout, en ce monde, une déception, les anges mes frères se déguisant à mes yeux par une sorte de jeu et d'artifice et m'abusant par les apparences d'un monde matériel. »

Des catholiques et du catholicisme il ne savait rien, sauf que dans le voisinage il y avait de vieilles demoiselles qui étaient catholiques, et qu'un jour son père l'emmena dans une chapelle de la rue de Warwick où il vit une chaire, un prédicateur et un enfant balançant un encensoir.

Jouissant d'une entière liberté pour ses lectures, et personne ne veillant sur ses opinions religieuses alors flottantes, indécises, il lut les traités de Thomas Paine — le futur conventionnel — contre l'Ancien Testament, et il y prit plaisir, comme aussi à copier quelques vers de Voltaire contre l'immortalité de l'âme, tant il est vrai que les natures les mieux douées gardent un penchant puissant vers le mal. A quinze ans, il embrasse la doctrine calviniste de la persévérance finale. Toujours obsédé par ses rêves d'enfant, dans ma pensée, dit-il, je ne voyais que « deux êtres, seuls doués, à mes yeux, d'une existence personnelle et certaine comme la lumière : moi-même et mon Créateur. Tandis que je me considérais comme prédestiné au salut, les autres hommes me semblaient, non prédestinés à la mort éternelle, mais simplement laissés de côté, et je ne songeais qu'à la miséricorde dont j'étais l'objet. Cette doctrine que le régénéré et le justifié ne faisaient qu'un et que le régénéré avait comme tel le don de la persévérance », ne dura chez lui que quelques années. Il avait l'âme trop large pour que les étroites doctrines de Calvin puissent la posséder longtemps.

Les ouvrages de Thomas Scott l'affermissent dans la foi à la Sainte Trinité. Car il garde le culte de l'Ecriture Sainte, il croit à la nécessité du dogme, et à peine âgé de seize ans il rédige une série de textes à l'appui de chaque article du symbole de saint Athanase. En même temps il étudie l'*Histoire de l'Eglise du Christ* de Joseph Milner, où l'auteur a réuni dans un cadre pieux

les grandes figures chrétiennes, et il « est frappé par la lecture des longs extraits de saint Augustin et des autres Pères. » Voilà sa méthode qu'il appliquera toujours, l'étude des sources où il puisera la doctrine des premiers chrétiens, la seule vraie. Ce qui ne ne l'empêche point de se pénétrer des ouvrages de Newton sur les prophéties et de croire fermement « que le Pape était l'Antechrist prédit par Daniel, saint Paul et saint Jean. » (1816).

Ces détails nous révèlent et sa bonne foi et la puissance des préjugés qui s'établissent à la base de son esprit et qui y laisseront trace pendant presque trente années encore.

Mais dès ce temps il est convaincu que « la volonté de Dieu est qu'il vive dans le célibat » ; son cœur est pur, son intelligence avide de lumière, son âme ressent les flammes de l'apostolat, il songe à se faire missionnaire de la vérité chrétienne au milieu des païens.

Brillant élève d'Oxford, il étudie au « Trinity College », l'un des vingt collèges de l'Université, entre dans les ordres (1824), puis devient vice-principal d'Alban Hall en 1825, et l'année suivante est élu *fellow* ou agrégé prébendé de son cher collège d'Oriel. Le docteur Hawkins d'Oriel, dans un fameux sermon « qui me parut fort long », dit-il, mais qui lu et étudié produisit sur lui une impression sérieuse, posa un principe qui le frappa : c'est que l'Ecriture « n'a jamais été destinée à enseigner la doctrine, mais à la prouver. » C'est l'Eglise, le catéchisme, les symboles qui enseignent, en s'appuyant sur l'Ecriture Sainte appelée en témoignage de la vérité proposée. Le docteur Whately, plus tard archevêque de Dublin, lui apprend « à penser et à se servir de sa raison. » Cœur élevé et très chaud, fidèle à ses amis, « toutes ses oies étaient des cygnes » suivant le proverbe anglais, c'est-à-dire qu'à ses amis il ne voyait pas de défauts. Wathely malheureusement avait des tendances libérales antidogmatiques, mais aussi des idées à lui sur la liberté de l'Eglise. L'Eglise, disait-il, forme un corps ; elle doit donc être indépendante de l'Etat. Il faut protester « contre la profanation du royaume du Christ résultant de cette double usurpation : l'intervention de l'Eglise dans les affaires temporelles, et celle de l'Etat dans les affaires spirituelles. » Newman n'accepta d'abord ces doctrines qu'avec défiance, puis peu à peu elles entrèrent dans son esprit loyal et fier, épris de liberté presque autant que de vérité.

Celui toutefois qui eut l'influence la plus décisive sur sa destinée, ce fut John Keble, un esprit simple et puissant, universellement respecté et admiré. C'est lui que Newman désirait voir et connaître lors de son arrivée à Oxford. La première fois qu'il l'aperçut, ce fut dans High Street. Pusey son compagnon lui dit tout à coup avec un enthousiasme mêlé de vénération : « Voici Keble ! » Mais il ne lui fut donné de converser avec lui que le jour où il fut élu *fellow* à Oriel. Le jeune récipiendaire dut se rendre « à la tour » — ou la salle des réunions — pour recevoir les félicitations de ses collègues : « Je fis bonne contenance, écrit-il, jusqu'au moment où Keble me prit la main. Alors je me sentis si confus, si indigne de l'honneur qui m'était fait, que j'aurais voulu en vérité me cacher sous terre. » Il y eut pourtant quelques nuages dans leurs relations, car Newman était ombrageux. Un ami commun, Richard Hurell Froude, les réconcilia pour jamais, et s'en applaudit comme de la meilleure œuvre de sa vie. On lit en effet dans ses œuvres posthumes : « Connaissez-vous l'histoire de ce meurtrier qui n'avait fait qu'une bonne action dans sa vie ? Eh bien ! si l'on me demandait quelle bonne action j'ai jamais faite, je répondrais que j'ai amené Keble et Newman à se comprendre. » (1828).

Keble venait de publier (1827) un ouvrage qui fut une révolution dans le monde religieux, l'*Année chrétienne*. C'était une note nouvelle, originale, une musique religieuse, profonde et pure, que l'on ne connaissait plus en Angleterre. Newman se pénétra surtout de ces deux idées, qu'il avait entrevues déjà dans l'*Analogie* de l'évêque Butler : c'est d'abord que l'action divine se montre dans le monde des âmes et dans l'histoire comme dans le gouvernement de l'univers et que « les phénomènes matériels sont en même temps les types et les instruments des réalités invisibles, » — c'est ce qu'il appelle « le système sacramentel ; » — ensuite, que dans les questions de religion, si les arguments ne sont que probables, pourtant la foi et l'amour peuvent amener une conviction intérieure. Car Dieu a dit : « Mon œil sera ton guide, » et l'Ecriture c'est « l'œil qui comme celui d'un portrait, demeure constamment fixé sur nous, de quelque côté que nous allions. » Cependant cette seconde théorie ne le satisfait pas. « Elle était belle et religieuse, mais ne faisait même pas profession d'être logique. »

Un autre homme encore, aussi sincère qu'ardent, lui donna une direction à la fois saine et vigoureuse, cet ami presque de la première heure, Hurrell Fronde dont nous avons déjà prononcé le nom. Une parole calme et exquise, des manières séduisantes, « un génie élevé en qui les idées et les vues originales se pressaient et débordaient, si nombreuses, si puissantes que son faible corps lui-même ployait sous leur effort, et qu'elles se gênaient, se heurtaient entre elles, en travaillant à atteindre une forme et une expression distinctes, » un bon cœur, une âme indulgente, surtout une intelligence droite, exempte de préjugés, implacablement logique, tel était Fronde. « Hardi cavalier il menait ses discussions comme son cheval, » et n'occupant aucune situation qui engage, il pouvait laisser se développer librement sa puissante individualité. Bien différent en cela d'un autre ami, Hugh Rose, un beau talent littéraire aussi, une bonne plume, un caractère inaccessible à l'ambition mondaine, mais craignant de compromettre l'Eglise à laquelle il ap-

partenait. Hugh Rose voyait avec terreur l'invasion du rationalisme allemand dans la Bible, il l'avait même signalé le premier dans sa chaire de Cambridge, mais il acceptait le fait accompli, les choses existantes, l'Eglise anglicane avec sa subordination à l'Etat, et ne croyait pas qu'on pût y rien changer. Il raillait doucement Fronde en disant : « Il ne paraît jamais effrayé des conséquences de ses principes, » et Froude répondait avec amertume : « Rose c'est un conservateur. »

Froude professait une grande admiration pour Rome et un mépris profond pour la réforme. Pour lui la Bible seule, « la religion des protestants, » disait-il, ne pouvait suffire sans la tradition nécessaire à l'enseignement religieux et gardée par une hiérarchie. Son âme pure aspirait à la virginité dont la sainte Vierge lui apparaissait comme l'idéal sublime ; il était pieux, porté vers les idées de pénitence, et croyait à la présence réelle. Une chose pourtant le distinguait de Newman. Celui-ci était attiré par l'Eglise primitive ; lui, plutôt par l'Eglise du moyen âge. Le premier se complaisait dans la théologie proprement dite, les écrits des Pères, l'enseignement des premiers conciles œcuméniques ; le second dans les études historiques, la philosophie et les arts. « Il était Anglais jusqu'à la moelle des os par son adhésion rigoureuse au réel, au concret » ; surtout il ne comprenait pas les préjugés de Newman contre Rome. Ces préjugés toutefois il les adoucit, lui fit aimer la sainte Vierge et lui inspira la foi en la présence réelle. Malheureusement il mourut trop tôt, dès 1836, sans quoi l'Eglise catholique se fût réjouie d'une éclatante conversion de plus.

II. Chaque année Newman acquiert ainsi de nouvelles convictions, augmente sa provision précieuse de doctrine, qu'il distribue aux âmes en des sermons retentissants. Délaissant les sentiers de l'injure, les invectives obligées contre le papisme, les lieux communs de l'outrage sans lesquels un discours alors n'était pas complet, il inaugure une méthode qui paraît toute neuve, car on ne l'a jamais employée en Angleterre : il s'occupe de former les esprits, il les élève vers Dieu, combat leurs vices intimes, les christianise, il prêche tout simplement l'Evangile. Mais dans sa parole facile, abondante, très littéraire, débordent à la fois la science, la vie, l'amour des âmes. Les étudiants affluent autour de la chaire du nouveau prédicateur de l'Université d'Oxford, qui bientôt est nommé pasteur de la belle paroisse Sainte-Marie d'Oxford. (1828).

Là il fait un bien plus étendu, il s'applique surtout à faire aimer l'Eglise, l'Evangile. Pour lui l'Eglise anglicane c'est la vraie Eglise, elle fait certainement partie de l'Eglise du Christ, il n'en doute pas un instant, mais il sent qu'elle a besoin de réforme et qu'elle est menacée par le matérialisme, le rationalisme, toutes les doctrines nouvelles, semeuses d'impiété lointaine et d'indifférence trop réelle. Quant à l'Eglise de Rome, malgré les théories de Froude, il ne songe point à s'en rapprocher, il croit de bonne foi qu'elle a failli à sa mission, et il a plutôt compassion d'elle, savourant avec délices ce mot de Keble dans l'*Année chrétienne* : « Ne parle qu'avec indulgence de la chute de ta sœur. »

Il jouit des plus belles relations avec Robert Wilberforce, plus tard archidiacre, William Palmer, du collège de Dublin, Arthur Perceval, Hugh Rose, et surtout Pusey, « son cher et véritable ami, » pour lequel il professe une telle admiration qu'il l'appelle ὁ μέγας, « le grand. » Naguère on disait de lui : « C'est un homme qui, s'il est silencieux ne veut jamais commencer à parler, et qui, s'il commence une fois à parler ne s'arrête plus. » Répandu maintenant dans la société anglaise d'Oxford, société d'élite dont il est l'idole, il n'est pas chef de parti, parce qu'il ne veut pas l'être et que ce rôle ne convient point à sa nature méditative et douce ; il est mieux que cela : un homme qui domine par son ascendant, son mérite reconnu, sa pureté de vie, et qui ne porte ombrage à personne. Il exerce une vraie fascination sur les membres de l'Université, qui se plaisent à marcher tous dans son rayonnement. Il compose alors une pièce de vers où il bénit la Providence en termes pleins de foi et d'amour, la remerciant surtout de ce « bienfait nouveau : Des amis venus à ma porte sans avoir été demandés, sans avoir été même espérés. » (1829).

Humainement parlant, c'est l'époque la plus heureuse de sa vie. Comme s'il s'était assigné un plan, il étudie les Pères par ordre chronologique, saint Ignace et saint Justin, car il a toujours eu une « dévotion » pour les Pères, qui sont à ses yeux la source authentique de la vérité. La loi de 1829 qui a émancipé les catholiques a émancipé aussi la pensée religieuse, qui étouffe dans le moule étroit du symbole d'Elisabeth. Ce moule, dès longtemps les sectes l'ont brisé, répandant parmi le peuple comme parmi les intelligences élevées les doctrines du libéralisme anglais qui dans les dogmes ne voit que des opinions. C'est l'anarchie de la foi qui se prépare, et le clergé anglican, manquant lui-même de zèle non moins que de doctrine, ne se met point en travers, n'agit pas, laisse faire, préférant d'ailleurs une vie molle. Une réforme s'impose, urgente : il faut revenir aux pratiques et aux croyances de l'Eglise primitive. Quant à Rome, nul n'en a cure, nul ne songe que le salut puisse venir d'elle, c'est une Eglise tombée.

Hugh Rose en 1830 recrutait des écrivains pour une bibliothèque théologique, il propose à Newman d'écrire l'histoire des principaux conciles. Le jeune pasteur de Ste-Marie se met ardemment à l'œuvre. Il prend pour guide l'évêque Georges Bull, — un théologien anglican estimé même de Bossuet, — et étudie avec jouissance la philosophie large de Clément d'Alexandrie et d'Origène. Dans leur œuvre il retrouve ses théories favorites sur le principe « sacramentel » et sur le gouvernement de la Providence : « la nature est une para-

bole ; l'Ecriture une allégorie. » Dieu avait accordé une « dispensation » particulière aux Juifs, mais sans négliger les Gentils, car « les poètes et les sages de la Grèce étaient prophètes en un certain sens. » Mais surtout l'Antiquité chrétienne se dresse devant lui comme la manifestation véritable des doctrines du christianisme et la base de l'Eglise d'Angleterre. C'est là qu'il faut remonter. Déjà d'ailleurs un groupe de chrétiens déclarait que ces traditions Henri VIII les avait gardées intactes, mais qu'Elisabeth les avait détruites par le libre examen, par le protestantisme qu'elle avait introduit, imposé. L'Eglise d'Angleterre devait donc revenir à la doctrine d'Henri VIII.

Quelle différence entre l'Eglise du concile de Nicée et l'Eglise anglicane ! Dans celle-ci on distinguait la *Haute Eglise* (High Church), l'Eglise officielle qui ne faisait qu'un avec l'Etat, adhérant aveuglément au symbole d'Elisabeth, reconnaissant la primauté du roi et du Parlement sur elle, gardant fièrement sa hiérarchie puissante qui lui garantissait ses privilèges temporels. Elle prétendait posséder un véritable sacerdoce, mais consentait à laisser le dogme et la morale à la merci des décisions fluctuantes du pouvoir civil et d'une assemblée laïque. A côté de cette Eglise « d'Etat » portant non sans gémir parfois les marques de son opulente servitude, la *Basse Eglise* (Low Church) plus indépendante faisait bon marché de l'investiture royale aussi bien que de l'institution divine. Pour elle, l'Eglise anglicane était une institution humaine qu'il fallait garder puisqu'on l'avait, de peur de retomber sous le joug de quelque papisme déguisé, mais elle considérait comme antichrétien de donner à l'Etat un pouvoir quelconque sur l'Eglise de Dieu. Fille très protestante des anciens puritains, elle ne reconnaissait d'autre autorité, d'autre code de doctrine que la Bible. Ce qui la caractérisait encore, c'était une haine furieuse contre l'Eglise romaine. Elle comptait de nombreux adeptes parmi le peuple. Enfin les libéraux portés au rationalisme, à la négation du dogme, formaient l'*Eglise Large* (Broad Church). La première, par sa hiérarchie, par la conviction qu'elle possède une autorité légitime, se rapproche plus de l'Eglise catholique, bien qu'elle demeure *érastienne*, c'est-à-dire soumise au pouvoir civil. « Les trois partis font ménage ensemble dans l'Eglise établie, dit l'abbé Hemmer, et le gouvernement, dans les nominations aux dignités ecclésiastiques, veille à maintenir entre eux un savant équilibre. » *(Vie du cardinal Manning).*

« A cet établissement si divisé, si menacé, si ignorant de sa force réelle, écrit Newman, je comparais cette puissance vivace et énergique dont j'étudiais l'histoire dans les siècles primitifs. A son zèle triomphant pour ce mystère fondamental (l'unité et la liberté de l'Eglise), que j'avais tant chéri dans ma jeunesse, je reconnus ma mère spirituelle, *Incessu patuit Dea.* L'esprit de renoncement de ses ascètes, la patience de ses martyrs, la fermeté indomptable de ses évêques, l'élan joyeux de son progrès m'exaltaient et me confondaient à la fois. Je me disais : « Regarde ce spectacle, puis cet autre ! » Je me sentais pour mon Eglise de l'attachement, mais aucune tendresse ; je tremblais pour son avenir ; j'éprouvais de la colère et du mépris pour ses perplexités impuissantes ; je pensais que si le libéralisme prenait une fois pied chez elle, il était sûr de la victoire à la fin ; je voyais que les principes de la Réforme étaient impuissants à la secourir.

« Quant à l'abandonner, l'idée ne s'en présenta jamais à mon imagination ; mais j'étais toujours poursuivi par cette pensée qu'il existait quelque chose de plus grand que l'Eglise établie, et que ce quelque chose était l'Eglise catholique et apostolique, instituée dès l'origine ; la nôtre n'en était que l'organe et le représentant local. Ou elle n'était rien, ou elle était cela. Il lui fallait un remède énergique ou elle était perdue. Une seconde Réforme était nécessaire. »

« Ce quelque chose de plus grand que l'Eglise établie, » il le salue en 1832 sous le nom de l'*Eglise des Pères*, en plusieurs articles publiés par le *British Magasine* que venait de créer Hugh Rose. Dans les écrits des Pères il a reconnu le vrai christianisme, il poursuit ses études avec amour, dans une joie sans mélange de l'esprit et du cœur, ne retenant point son admiration pour les grands saints de cette grande époque. « Je n'oublierai jamais, dira-t-il un jour dans une de ses conférences à l'Oratoire de Londres, je ne souffrirai jamais que l'impression profonde et grandement suave que produisirent en moi les portraits de saint Augustin et de saint Ambroise dès que je les aperçus dans l'histoire, s'efface de ma mémoire. Dès ce moment la vision des anciens Pères fut pour mon imagination comme un vrai paradis vers lequel mes pensées se dirigeaient, s'éloignant des affaires de ce monde. »

C'est qu'aussi bien ces études étaient toutes nouvelles pour lui. Dans l'Université d'Oxford on se bornait pour les matières théologiques à des études très restreintes ; le programme fixé par l'Etat emprisonnait la pensée et l'enseignement dans les trente-neuf articles. C'est seulement après la loi de 1829 que l'on osa y tenter quelques incursions timides au delà du symbole d'Elisabeth. Newman qui pensait d'abord se faire jurisconsulte, choisit, à la suite de pertes d'argent qu'avait faites son père, et sûrement aussi par vocation, la carrière ecclésiastique. Mais il devint vicaire d'Oxford au sortir de l'Université sans autre préparation, sans études spéciales. Voilà pourquoi bien qu'humaniste des plus distingués, dans les Pères tout est neuf pour lui, tout le surprend, le ravit, et l'impression n'en est que plus profonde sur son âme vierge et sa nature droite.

III. En juillet 1832, il a terminé son travail sur le Concile de Nicée et les Ariens, mais il ne le publiera que l'année suivante. En attendant il accompagne son ami Hurrell Froude, malade,

dans un long voyage en Italie. Au départ, il chante son Ange gardien, « l'ami céleste qui le conduit, » il est poursuivi par une vision : « Si j'étais un de ceux que le Christ appelle siens, écrit-il dans une charmante pièce de poésie, je pourrais sans audace dire cette vision véritable. » Partout sur sa route il sème sa prière et ses chants. Il ne garde au cœur que deux préjugés méprisants pour la France et pour Rome. De Paris il ne veut rien voir « que ce qui pouvait être vu de la diligence. » Un vaisseau français est entré dans le port d'Alger, il s'obstine à ne pas même regarder le drapeau tricolore. Il reste volontairement à l'écart des catholiques, et si à Rome il assiste aux Ténèbres de la chapelle Sixtine pendant la semaine sainte pour entendre le *Miserere* d'Allegri, il ne désarme point devant la splendeur des cérémonies : « Tout est divin, pense-t-il, sauf l'esprit de l'homme. » « Je ne voyais que ce qui est extérieur, je ne savais rien de la vie intime des catholiques. Je me trouvais plus que jamais rejeté en moi-même et je sentais mon isolement. » Il ne s'en rendait pas compte, mais au fond il craignait que la lumière ne fût à Rome. Sa pensée d'ailleurs vit constamment en Angleterre. Mgr Wiseman leur dit avec courtoisie quand ils partent : « Je désire vivement que vous puissiez visiter Rome une seconde fois. » Il répond gravement : « Nous avons une œuvre à faire en Angleterre. »

C'est là son idée fixe. De Rome il gagne la Sicile et tombe sérieusement malade à Leonforte. Son domestique croit qu'il va mourir et lui demande ses dernières instructions : « Je ne mourrai pas, répond-il dans un demi délire. Non, je ne mourrai pas, car je n'ai pas péché contre la lumière ! » Quelques semaines après il tente de se traîner jusqu'à Palerme, mais avant de quitter son auberge, il se met à sangloter : « Qu'avez-vous ? » lui dit son fidèle serviteur ? Il ne peut articuler que ces mots à travers ses larmes : « J'ai une œuvre à accomplir en Angleterre ! » Il a soif du pays natal, et pas de navire en rade. Il visite les églises de Palerme pour calmer son impatience, mais n'assiste jamais aux offices : « J'ignorais, écrit-il, la présence du Saint-Sacrement. » Enfin il s'embarque sur un bateau chargé d'oranges, et, retenu aux bouches du Bonifacio, il y compose un hymne à la lumière :

« Conduis-moi, bienfaisante lumière... Je n'ai pas toujours prié pour être conduit par toi. J'aimais à voir et à choisir ma voie ; maintenant je t'implore, conduis-moi ! J'aimais le jour éclatant ; en dépit de mes craintes, l'orgueil dirigeait ma volonté... »

Toutes ces pièces étaient accueillies avidement par le *British Magasine*, qui les publiait sous le titre de *Lyra Apostolica*, avec cette devise significative que Froude avait empruntée à Achille retournant au combat : « Vous verrez la différence maintenant que me voici revenu ! »

Newman rentra « dans la maison de sa mère » un mardi. Le dimanche suivant 14 juillet, Keble prêchait dans la chaire de l'Université son fameux sermon de « l'Apostasie nationale » : « J'ai toujours considéré et fêté ce jour, dit-il, comme le point de départ du mouvement religieux de 1833. »

IV. On vit bientôt « la différence. » Dans son voyage Newman s'était fortifié la santé et l'esprit, il revenait avec une exubérance de vie qu'il n'avait jamais connue, et une humeur batailleuse qui n'allait pas sans quelque âpreté. Il reprend son enseignement de professeur et ses fonctions ordinaires dans sa paroisse. Les auditeurs continuent à affluer. Bientôt il fait paraître son *Histoire des Ariens*. On y lisait des passages comme celui-ci à propos d'Arius : « L'hérésiarque n'a droit à aucun pardon ; il joue le rôle de tentateur et doit être traité selon le degré de son erreur par l'autorité compétente comme s'il était le mal incarné. L'épargner, c'est une fausse et dangereuse pitié. C'est mettre des milliers d'âmes en danger et manquer de charité envers lui-même.» On trouva le ton violent. Puis il publia sous sa responsabilité personnelle les *Traités pour le temps présent* (Tracts for the Times), avec l'idée très avouée de soutenir le christianisme primitif, et une confiance toute juvénile dans sa cause. Dans le premier *Tract* il disait des évêques : « Si fatal que pût être un pareil événement pour notre pays, nous ne pouvions cependant leur souhaiter à eux-mêmes un plus heureux couronnement de leur carrière que la privation de leurs biens et le martyre. » Les réclamations nombreuses prouvèrent qu'ils n'étaient point mûrs pour le martyre ou la prison.

Quant à ses amis, les uns l'encouragent et l'excitent, comme Keble et Froude ; les autres, William Palmer, Rose et Perceval le désapprouvent hautement et même s'appliquent à faire tomber les *Traités*. Rose était un timide, bien pensant ; Palmer, un homme d'un savoir réel mais manquant de profondeur. Par sa science et son caractère élevé il jouissait d'une grande autorité et d'une belle situation dans l'Eglise établie. Il disait : « Pour faire du bien, mener une action, il faut un comité, une association avec des règles et des meetings ; » Newman au contraire, sachant qu'on ne pourrait de longtemps former un comité ou une association, prônait l'action individuelle, et continuait de se jeter dans la mêlée en enfant perdu. Perceval lui écrivit pour appuyer l'opinion de Palmer et des dignitaires. Il répondit en maintenant sa ligne de conduite :

« Chacun a son goût, disait-il, vous faites des objections à ceci, d'autres à cela. Si nous changeons pour plaire à quelqu'un, l'effet sera gâté. Les *Tracts* n'ont jamais eu la prétention d'être des symboles *ex cathedra*, mais l'expression d'opinions individuelles. Des individus à convictions énergiques peuvent d'ailleurs se tromper fortuitement dans la forme ou les termes, ils n'en auront pas moins une action particulièrement efficace. Aucune grande œuvre n'a été faite par un système, tandis

que les systèmes prennent naissance des efforts individuels. Luther était un individu. Les fautes mêmes d'un individu éveillent l'attention : il perd, mais sa cause gagne, si sa cause est bonne et son esprit puissant. Telle est la marche des choses : nous faisons avancer la vérité en nous sacrifiant nous-mêmes. »

Et non seulement il écrit ses *Tracts* dont il est aussi l'éditeur, mais il fait des visites aux membres de la Haute ou de la Basse Eglise, il discute, il raille, il est violent même, il enfonce le clou de sa pensée. Entre temps il publie dans le *Record Newspaper* un travail sur la réforme de l'Eglise, la nécessité de faire revivre la discipline dans l'Eglise, que l'éditeur à la fin refuse d'imprimer ; n'importe, la vérité avait été proclamée durant cinq articles. Très respectueux d'ailleurs des idées de chacun, il lance plusieurs *Tracts* écrits par des amis et qui ne répondent point exactement à ses principes. Froude se plaint de son « économie », c'est-à-dire de sa condescendance coupable, il répond en invoquant la liberté des opinions. Mais en général il est tranchant à froid, logique dans ses convictions comme dans sa conduite, il se sépare même de son frère qui ne partage point sa foi, et dissuade un jour une dame d'assister au mariage de sa sœur qui avait quitté l'Eglise anglicane. Il se révèle dans une poésie qu'il composa alors et qui dépeint bien son état d'âme :

« Ainsi donc, impatient disciple, tu voudrais atteindre d'un pas les hauteurs sublimes et tranquilles de l'amour ? Eveille-toi. Renonce à tes rêves trop faciles. Apprends d'abord à haïr : *First learn thee how to hate.* »

Cette haine du mal lui est commandée par sa conscience. Aussi le verrons-nous implacable contre le socinien Hampden nommé par le roi professeur à Oxford malgré l'Université. C'est ce revirement catégorique qui fera écrire quelques années plus tard à un de ses amis, Blanco White : « Mon cœur saigne au souvenir de l'affectueuse et mutuelle amitié qui nous unissait, cet excellent homme et moi, amitié que ses principes d'orthodoxie ne sauraient lui permettre de conserver à quelqu'un qu'il regarde maintenant comme condamné inévitablement à la perdition éternelle. Tel est le caractère vénimeux de l'orthodoxie. Quels ravages doit-il causer dans un cœur mauvais et dans un esprit étroit, lorsqu'il agit si efficacement pour le mal dans un des cœurs les plus bienveillants, sur un des esprits les plus capables, l'aimable, l'intelligent, le délicat John Henry Newman ! »

V. Si Newman était si net et si confiant dans ses propres idées, c'est qu'il s'était fait trois thèses qu'il développait dans les *Tracts*, comme dans ses discours :

1° Il faut accepter un dogme. « La religion à l'état de pur sentiment est un rêve et une dérision. Comme il ne saurait y avoir d'affection filiale sans le fait d'un père, ainsi il ne saurait y avoir de dévotion sans le fait d'un Etre suprême. » Aussi ce qu'il « hait » par dessus tout, c'est le libéralisme qui est antidogmatique. « Tel fut, dit-il, le principe fondamental du mouvement de 1833. » Remarquons en passant que cette idée le poursuivait dès l'âge de quinze ou seize ans.

2° Il faut une Eglise visible qui définisse le dogme, des sacrements et des rites qui soient les canaux de la grâce. Ce principe qu'il a déjà exprimé précédemment, il l'appuie sur l'Ecriture, notamment sur les Actes des apôtres et sur les Epîtres.

Il faut aussi un évêque qui représente l'Eglise et parle en son nom. Homme de devoir, il avait toujours été admirablement soumis à son évêque, non seulement par un respect extérieur, mais de cœur, parce qu'en lui il voyait aussi « l'évêque invisible » qui lit dans le secret des âmes. « Mon évêque, dit-il, c'était mon Pape, je n'en connaissais point d'autre, c'était le successeur des apôtres, le vicaire du Christ... ; et lorsqu'en 1845 j'écrivis à Mgr Wiseman dans le Vicariat duquel je me trouvais, pour lui annoncer ma conversion, je ne pus trouver rien de mieux à dire sinon que « j'obéirais au Pape comme j'avais obéi à mon « évêque dans l'Eglise anglicane. » Mon devoir envers mon évêque était mon point d'honneur; sa désapprobation, la seule chose que je ne puisse supporter. J'estime que ce fut un sentiment honnête et généreux ; et j'en fus récompensé, ayant toujours eu pour supérieur ecclésiastique un homme que j'aurais préféré sans hésitation à tout autre évêque du *Banc*, si j'avais eu à choisir, et pour la mémoire duquel je garde une affection particulière, le docteur Bagot, esprit élevé, cœur aussi affectueux et charitable que noble. »

La troisième thèse était loin d'être aussi irréprochable, car elle était dirigée contre l'Eglise de Rome. Pour lui cependant le Pape n'est déjà plus l'Antechrist, mais l'Eglise de Rome demeure toujours « comme liée à la cause de l'Antechrist par le Concile de Trente, » elle rend un culte idolâtrique aux saints et aux images. Durant ses voyages il avait assisté aux offices romains, notamment une fois en Sicile dans une contrée sauvage, à six heures du matin; le souvenir des chants lui était resté, son cœur avait été touché, mais sa raison rebelle refusait de secouer ses préjugés, d'ailleurs pour nous incompréhensibles. Car il aimait, il honorait grandement « les saints et Notre-Dame, » et déniait le même droit aux catholiques sous prétexte qu'ils les adoraient. Et pourtant à mesure qu'il étudiait il se prenait à considérer avec admiration « les dons élevés et les titres puissants de l'Eglise de Rome ; » il ne se défendait pas « d'un attendrissement qui conduisait à la chérir, à se jeter dans ses bras. » Seule le retenait la parole divine : « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi. » Car Rome c'était le prophète « revêtu en apparence d'un pouvoir divin et qui prêchait de nouveaux dieux. »

On ne sait quel subtil respect humain le tenait

à son insu éloigné de cette Eglise qu'il commençait à aimer ; il craignait d'être appelé papiste, — comme nombre de Français sérieux et bienveillants pour la cause religieuse, n'osent faire montre de leurs sentiments de peur d'être marqués du titre de clérical, — et il écrivait contre Rome des tirades qui sentaient la déclamation plus que la conviction. Il les écrivait par devoir, pensait-il, parce qu'il appartenait à l'Eglise anglicane et que ce genre était exigé par la controverse. Ce qui n'empêchait point plusieurs de ses amis et ses ennemis de lui crier : « Mais ce que vous dites, c'est du papisme tout pur ! » — « Beaucoup de théologiens anglicans, répliquait-il, ont été aussi accusés de papisme et cependant sont morts dans l'anglicanisme. Entre Rome et nous il y a un abîme. Sans doute dans les Pères il se trouve des choses qui nous surprennent ; nous ne les en publierons pas moins. *Cela ne peut nous conduire à Rome.* L'Eglise anglicane souffre, elle a besoin d'une réforme ; nous lui trouverons des remèdes en dépit de Rome. »

VI. Il y avait alors un homme sur qui tous les regards étaient fixés. Il était professeur, chanoine de *Christ Church*, d'une intégrité de vie parfaite, et jouissait d'une autorité considérable comme sa science. C'était le docteur Pusey. Que pensait-il du mouvement ? Approuvait-il les tendances papistes de la jeune école ? A la fin de 1833 il donna lui-même un *Tract sur le jeûne*, signé de ses initiales ; en 1835, son laborieux *Traité du baptême*. Ce fut une grande joie pour Newman, qui jusque-là jouait héroïquement son rôle de sentinelle avancée et d'enfant perdu, mais demeurait réduit à son individualité et à celles de Froude, de Keble et de quelques amis. Désormais ils avaient une tête, ils devenaient un parti reconnu avec lequel devrait compter l'Université. Pusey à lui seul valait une armée. « C'était un homme aux desseins vastes, au caractère ardent et plein de confiance ; il ne craignait point les autres et n'était point obsédé par les perplexités intellectuelles. » Ce qu'ils cherchent avant tout, c'est la vérité, qui se trouve évidemment aux origines chrétiennes, la vérité catholique, c'est pourquoi ils s'appellent hardiment *anglo-catholiques*. Comme ils remettent en vigueur les anciens rites de l'Eglise d'Angleterre au temps d'Henri VIII, on les nomme bientôt *ritualistes* ou *puséistes*.

Chez eux rien du sectaire, ils sont convaincus que l'Eglise anglicane fait partie de l'Eglise catholique, et par conséquent ne se séparent point de la Haute Eglise. Rien non plus du protestant, car ils prennent pour base de leur foi la tradition et les ouvrages des Pères. Comme les pieux réformateurs de l'Eglise, leur vie est sainte, mortifiée, irréprochable ; ils tranchent par leur éloignement du monde, leur mépris des honneurs, sur le clergé anglican, qui dans sa vocation voit surtout une carrière ; ils prient, ils jeûnent, ils remplissent leurs devoirs ecclésiastiques sans ostentation, avec une piété tranquille et fidèle, ils inspirent le respect. Le docteur Pusey, dit le P. Ragey qui connaît si bien la question anglaise, « se confessait régulièrement, célébrait pieusement, ou du moins, s'il n'était pas vraiment prêtre, il croyait célébrer chaque jour la sainte messe, il portait le cilice et se donnait la discipline ; bien entendu il gardait la continence ; il priait beaucoup et vivait de peu, se privant pour donner aux pauvres. » *(La crise religieuse en Angleterre).*

Pusey « vit que dans les *Tracts* et dans le mouvement entier il fallait plus de sobriété, plus de gravité, plus de soin dans les travaux, un sentiment plus grand de notre responsabilité. » Mais sa présence, son nom, sa plume alarmèrent vivement les anglicans. On leur criait de partout : « Les Tracts et les ouvrages des Pères vous conduiront à devenir catholiques sans que vous vous en doutiez ! » Newman, forcé de répondre, écrivit alors son « *Prophetical office*, l'office prophétique de l'Eglise enseignante considéré dans ses rapports avec le romanisme et le protestantisme populaires. »

Il mit deux ans à le composer (1834-1836). Cette idée le persécutait, qu'il y a « une lâcheté intellectuelle à ne point chercher une base raisonnable à sa croyance, et une lâcheté morale à ne pas l'avouer. » D'ailleurs, ou par un reste de respect humain, ou par suite des luttes intérieures qu'il soutenait, il se faisait plus que d'ordinaire amer pour Rome. Ce qu'il se propose, c'est de recueillir leurs richesses doctrinales. « Nous avons un vaste héritage, dit-il dans l'introduction, mais aucun inventaire de nos trésors. Tout nous est donné à profusion ; il nous reste à cataloguer, à classer, à distribuer, choisir, mettre en harmonie et compléter. » Puis il expliquait la doctrine de la *Via media* appliquée déjà au système anglican par plusieurs écrivains de renom : « L'anglo-catholicisme, tient le milieu entre le protestantisme et le papisme. Un jour on y reconnaîtra aussi une religion réalisée. » Mais son grand souci c'est de prouver que l'Eglise anglicane fait partie de l'Eglise catholique.

A l'origine, écrit-il, l'Eglise catholique était une, mais elle s'est, avec le temps, fractionnée au détriment de la vérité et de la charité, sans que celles-ci toutefois aient subi de ruine totale. Elle a formé trois branches principales : la grecque, la latine et l'anglicane. Les trois branches sont d'accord en toutes choses, sauf les erreurs accidentelles où elles sont tombées plus tard.

« Si nous exceptions *notre engagement de fidélité aux articles* et au *Livre de prières*, nous pouvions respirer, vivre, agir, parler dans la même atmosphère et sous le même climat qu'à l'époque d'Henri III, du Confesseur ou d'Alfred. »

Déjà, on le voit, se dresse devant lui la grosse question des trente-neuf articles.

Que faire alors ? Essayons de nous entendre

avec Rome ; au besoin nous conviendrons avec elle d'admettre des divergences de détail. Elle a été dure pour nous, mais nous avons montré contre elle de la haine et de la violence dans la controverse. Oublions nos torts réciproques.

Cette thèse faisait l'objet du Tract 71. Les distances se rapprochaient. L'Etat en prit ombrage, — c'était un ministère whig, c'est-à-dire libéral, qui était aux affaires, — il vit sans doute dans ces doctrines un danger pour la raison humaine et pour le gouvernement, qui avec les idées catholiques trouverait les caractères moins souples ou serviles, et il nomma d'autorité le docteur Hampden professeur de l'Etat *(regius professor)* à Oxford. (Les professeurs de l'Université sont élus par leurs pairs, cependant le pouvoir s'arroge le droit d'en nommer sept à Oxford, deux seulement à Cambridge). Un pareil choix souleva les esprits. Hampden dans plusieurs sermons avait nié la divinité de Jésus-Christ et parlé comme un homme sans croyance. Newman et Pusey sentant quel outrage recevait la foi par l'élévation d'un homme si décrié, réunirent une assemblée solennelle où il fut décidé qu'Hampden ne pourrait enseigner s'il ne rétractait ses erreurs. Newman surtout se montra d'une âpreté qui surprit. Il était naturellement bienveillant, mais le sentiment du devoir le rendait intraitable, résistant comme un mur d'airain. Hampden refusa toute réparation et le ministère le maintint à son poste, mais cet incident fit voir plus clairement encore à l'auteur des *Tracts* la nécessité pour l'Eglise d'avoir la liberté de choisir elle-même ceux qui doivent enseigner la foi, et de jouir de l'indépendance doctrinale vis-à-vis du pouvoir civil (1836).

Hurrell Froude mourut alors de phtisie (1836) à la Barbade. Prié de prendre un souvenir dans sa bibliothèque, Newman emporta le bréviaire de son ami. Il l'étudia et en tira la substance d'un *Tract*. Puis il se remit à prêcher, à enseigner dans sa chaire de professeur, à écrire. Le mouvement se continuait, gagnant en puissance. William Palmer avait composé un *Traité sur l'Eglise chrétienne* que Perrone ne dédaigna point de combattre. Pusey inaugurait sa *Bibliothèque des Pères*. Pour lui, il publie son *Essai sur la justification* (1837), contre Luther ; ses *Sermons à l'Université*, où il établit les rapports de la foi et de la raison ; un travail sur la présence réelle, et une traduction de l'histoire de Fleury. Il entraîne dans son orbite Bowden qui rédige une histoire de saint Grégoire VII puisée aux sources, et Manning, indécis encore, mais qui lui prête son concours pour la rédaction du *British Critic*, un journal de polémique, et qui étudie sous sa direction saint Justin.

« Le parti anglo-catholique devint ainsi tout à coup une puissance dans l'Eglise nationale, et un sujet d'alarme pour ses maîtres et ses amis. » On était arrivé à un but qu'on n'envisageait point d'abord, l'évolution s'était faite dans les esprits, lente, mais réelle. Il y avait « des doctrines dans l'air. » En très peu d'années se forma une école d'opinions, fixe quant aux principes, indéfinie et successive quant à l'extension de ces principes ; elle s'étendit dans toutes les parties du pays. « Le Mouvement marcha ainsi, prenant des forces d'année en année, jusqu'à ce qu'il vint heurter la nation, et cette Eglise de la nation qu'à son début il avait déclaré vouloir spécialement servir. »

Ils avaient acquis déjà comme un vaste patrimoine de doctrines. Pour eux l'épiscopat était d'institution divine, la hiérarchie était nécessaire à l'Eglise ; le principe des protestants que la Bible est la seule règle de foi, ils le tenaient pour faux et acceptaient les traditions ; le baptême avait une vraie force régénératrice, et l'on devait professer un grand respect pour les anciens rituels, notamment pour la liturgie romaine. Ils étaient déjà beaucoup plus près du catholicisme que du protestantisme.

Aussi l'opinion commençait à s'émouvoir. L'évêque d'Oxford dans son mandement de 1838 fit une critique légère des *Tracts*. Newman écrivit aussitôt à l'archidiacre, offrant de les suspendre : « Le moindre mot d'un évêque parlant *ex cathedra* est d'un grand poids, disait-il. Son jugement sur un livre ne saurait être pris à la légère. C'est un événement solennel. » Puis il s'adressa à l'évêque lui-même, déclarant « qu'il trouverait un plaisir très vif dans sa conscience à se soumettre au jugement exprimé par le prélat sur une matière de cette importance. » L'évêque ne voulut point formuler le jugement sollicité, et les *Tracts* continuèrent.

Mais Newman faisait lentement son évolution vers Rome, malgré lui. Jusqu'à la fin il se défendra d'y aller, il résistera, gardera ses préjugés et ne cédera que vaincu par sa droiture, sa raison, sa profonde honnêteté chrétienne, et par la grâce de Dieu.

Ce qui nous reste à étudier, c'est un chapitre aride peut-être, le chapitre des raisonnements, des faux-fuyants, des sophismes, mais malgré tout palpitant, car c'est aussi le chapitre de ses luttes intérieures, et de la suprême décision, la grosse question des trente-neuf articles que sa conscience le force à aborder de front.

Q. — 1° Pierre et Paul sont deux religieux qui prêchent une mission et ont chacun leur confessionnal. Jean veut et va se confesser à Pierre ; seulement, comme il ne s'était guère informé où était son confessionnal, il arrive qu'il se trompe et se confesse à Paul. La veille de la clôture il veut terminer sa confession, et, croyant toujours s'être confessé à Pierre, il le voit entrer au confessionnal et il le suit. Il voit bien que ce n'est pas à ce confessionnal qu'il s'est présenté la première fois, mais il n'y réfléchit pas et il entre. Pierre lui demande si c'est la deuxième fois qu'il se présente ; Jean lui répond que oui ; il se confesse et reçoit l'absolution.

A peine sorti du confessionnal, Jean rencontre sa femme qui lui dit : « Mais que fais-tu ? L'autre jour tu t'es confessé à Paul et aujourd'hui tu es allé à Pierre. » Jean n'en revient pas, il rentre au confessionnal et dit à

Pierre ce qui s'est passé : que la première fois croyant se confesser à lui il s'était confessé à son collègue. Alors Pierre lui fait accuser les fautes déclarées à Paul dans la première confession et le renvoie sans réitérer l'absolution.

L'absolution reçue dix minutes auparavant pouvait-elle remettre les péchés qu'il venait d'accuser à l'instant ? Fallait-il la réitérer ? L'un dit oui ; l'autre dit non ; et vous, cher *Ami ?*

2° Je donne l'absolution à un pénitent bien disposé. Au moment où je termine la formule, il me dit : Mon père, j'ai oublié telle faute (c'est un péché mortel). Dois-je renouveler l'absolution ?

R. — Ad I. L'absolution donnée à Jean par Pierre a remis directement les péchés confessés à Pierre et indirectement les péchés accusés à Paul. Jean croyant avoir fait sa première confession à Pierre, à qui il demandait l'absolution, était dans la bonne foi et sa seconde confession était *formellement* intègre, ce qui suffit. Tous ses péchés étaient donc remis.

Mais il y a une différence entre les péchés remis *directement* et ceux qui le sont *indirectement*. Les premiers ne sont plus matière nécessaire de la confession : il n'y a plus d'obligation de les accuser. Les seconds, quoique remis et pardonnés, doivent encore être soumis directement à l'absolution par la confession sacramentelle. L'obligation de les confesser subsiste tant qu'ils n'ont pas été remis directement. Elle est suspendue aussi longtemps que dure la bonne foi du pénitent, ou la cause qui l'excuse de l'intégrité matérielle. Elle a toute sa force quand il est tiré de la bonne foi, ou que la cause excusante n'existe plus.

Jean ne doit donc pas avoir d'inquiétude sur l'absolution reçue. S'il n'avait pas été averti de son erreur, il n'eût pas été tenu de confesser de nouveau les péchés remis indirectement. Une fois averti, il devait recourir à une nouvelle confession, à moins de retourner à son premier confesseur et recevoir de lui l'absolution des péchés accusés dans la première confession. Ces péchés en effet étaient soumis au jugement du premier confesseur, qui seul pouvait en absoudre directement.

Si Jean abandonne Paul et revient à Pierre, second confesseur, une nouvelle confession devient nécessaire. En admettant que la nécessité de cette confession ne s'imposât pas de suite, ni avant la communion du pénitent, celui-ci a mieux fait cependant, vu les circonstances, de revenir sans délai.

Le missionnaire Pierre a eu raison de faire recommencer à Jean l'accusation faite à son collègue Paul. Mais il aurait dû lui donner aussi l'absolution. Il y avait matière à un nouveau sacrement, dans cette confession accompagnée d'un acte de contrition. Si Pierre avait l'assurance de revoir bientôt son pénitent, il pouvait à la rigueur attendre à la prochaine confession pour l'absoudre. Mais, en dehors de cette hypothèse, il devait l'absoudre. Le pénitent avait droit à cette absolution. N'ayant pas été absous, il n'est pas déchargé de porter ses péchés à un troisième confesseur pour en recevoir directement l'absolution.

Ad II. Dans le doute, si l'accusation du péché omis a été faite après ou avant que la formule sacramentelle a été prononcée, il y a lieu, comme dans le cas précédent, de donner une nouvelle absolution de ce péché, après avoir fait produire un nouvel acte de contrition et imposé une nouvelle pénitence.

Q. — Quelle conduite tenir à l'égard de certains paroissiens qui me portent des messes ou des services à l'occasion de consultations faites par eux à des sorciers ou sorcières dans des cas de malheurs ou de maladies ?

Il faut avouer que très souvent à la suite il y a guérison, et que de plus ces sorciers disent à mes paroissiens des choses vraies qu'ils ne peuvent savoir naturellement.

Que faire lorsque je sais la provenance de ces services ou que j'ai des raisons pour m'en douter ?

Il faut ajouter que souvent j'ai dit en chaire que c'était un péché très grave de consulter les devins.

R. — Si la consultation des devins ou sorciers n'est que l'*occasion* des messes demandées, ou si ces messes sont demandées concomitamment afin d'obtenir plus sûrement l'effet désiré, par exemple la guérison d'une maladie, il y a deux moyens différents ordonnés à la même fin, l'un mauvais, l'autre bon : le recours aux devins ou sorciers, et le recours à Dieu.

Il y a péché à recourir aux sorciers ou devins. Le devoir du confesseur et du pasteur est de détourner autant qu'il peut de cette superstition, et d'en faire comprendre, avec prudence, les dangers et la malice. Mais recourir à Dieu par le saint sacrifice est chose excellente en soi, et qui ne cesse pas d'être bonne parce que celui qui demande le saint sacrifice a commis d'autre part un péché de superstition. La fin qu'il se propose étant bonne, ne saurait vicier un moyen déjà excellent par lui-même.

Rien n'empêche donc d'accepter et de célébrer les messes demandées dans les conditions susdites, sans préjudice de la leçon que la prudence permettra de faire au demandeur assez mal avisé pour recourir au démon en même temps qu'à Dieu.

Mais si la consultation des devins et sorciers était non seulement l'*occasion* mais la *cause* des messes demandées, c'est-à-dire si ces messes étaient demandées par suite et en vertu de la consultation, et étaient ordonnées par le devin ou sorcier comme moyens ou conditions nécessaires au but, nous estimons qu'elles ne devraient pas être acceptées ni célébrées. Autrement il y aurait coopération à l'action mauvaise du devin ou sorcier. Mais cette coopération ne serait imputable à péché qu'autant que le prêtre acceptant et célébrant, aurait connaissance des intentions perverses des demandeurs. Sans cette connaissance, la coopération serait purement matérielle et dénuée de toute faute.

Q. — Sur les instances réitérées des habitants de la commune du P..., paroisse de G..., Monseigneur l'évêque de L... demanda humblement à Rome que le

prêtre à nommer membre du clergé de G... résidât à Le P... pour y desservir la chapelle et administrer les sacrements, avec charge d'âmes. La demande a été accordée aux conditions suivantes :

1° Le prêtre (chanoine de G...) résidant à Le P... recevra sa prébende et jouira de tous les avantages communs aux autres membres du clergé.

2° Le recteur pourra acquitter dans l'église de Le P..., conformément à l'autorisation du Saint-Siège, sa part de messes fondées à charge du clergé de G...

3° Il donnera le concours de son ministère autant que possible aux autres prêtres et aux fidèles de la paroisse en dehors des occupations qui lui seront imposées par l'administration du rectorat du P...

4° Les habitants du P... pourront remplir dans l'église du rectorat tous leurs devoirs de catholiques et de paroissiens, sans excepter la communion pascale, les baptêmes, les mariages et les sépultures.

5° Il y aura dans l'église du P... toutes les fonctions et tous les offices de paroisse les dimanches, les jours de fêtes et pendant l'année, à l'exception de la fête du Très Saint-Sacrement et de la fête patronale.

Ces deux jours une messe basse sera célébrée assez tôt pour permettre au recteur et aux fidèles d'assister à l'office solennel dans l'église paroissiale.

Sur cela on demande : 1° Le recteur est-il tenu à la résidence canonique ?

2° Est-il tenu à l'application *pro populo* les dimanches et fêtes, ainsi qu'aux deux fêtes célébrées à G.... ?

3° Est-il tenu, vu que l'église du P... a sa dédicace et son titulaire, à la récitation de l'office de la dédicace et du patron de l'église de G... ?

4° Peut-il avoir charge d'âmes, puisque d'après le numéro 4 des conditions, le mot *pourront* laisse liberté aux habitants du P... de faire où ils veulent, au P... ou à G..., leurs devoirs de catholiques ? Si oui, n'y aurait-il pas lieu de changer *pourront* par *devront* ?

5° A-t-il encore droit à son logement de G... puisqu'il a domicile forcé au P... dans le presbytère bâti par la commune ? Tous les chanoines ont leur logement à G... (Voir numéro 1 des conditions).

6° Enfin les bans de mariages doivent-ils être publiés à G...?

R. — Il est nécessaire de bien préciser la situation canonique de la chapelle en question : ce ne peut être qu'une paroisse ou une chapelle vicariale.

Or ce n'est pas une paroisse que l'on a voulu ériger dans cette commune, puisqu'on oblige le recteur à prêter le concours de son ministère aux fidèles de toute la paroisse, et qu'on laisse aux fidèles rattachés à la chapelle la faculté de revenir à l'église principale pour tous les actes de la vie paroissiale.

C'est donc une chapelle vicariale que l'on a érigée avec un prêtre résident.

Nous avons dit en 1892, à la page 323, quelle était la situation juridique des prêtres chargés de desservir les chapelles vicariales : qu'ils résident auprès de leur chapelle, ou qu'ils aient leur logement sur la paroisse, ils ne sont que les *auxiliaires* du curé, ses *vicaires* en un mot. C'est de ce principe que nous partons pour déterminer les droits et les obligations du vicaire du P...

1° *Le prêtre chargé de la chapelle vicariale du P... est-il tenu à la résidence ?* — « On peut selon nous, dit Deneubourg, affirmer que l'obligation de la résidence est pour les vicaires de droit commun, non pas en vertu de la loi des Décrétales et du concile de Trente touchant la résidence des curés, mais en vertu de plusieurs déclarations de la S. Congrégation qui doivent être assimilées aux lois de l'Eglise [1]. »

2° *Est-il tenu à l'application de la messe pro populo ?* — Non, parce que la messe *pro populo* n'est obligatoire que pour les prêtres qui sont à la tête d'une paroisse avec charge d'âmes : ce qui ne se vérifie pas dans le cas présent.

3° *Est-il tenu, vu que l'église du P... a sa dédicace et son titulaire, à la récitation de l'office de la dédicace et du patron de l'église de G... ?* — Il est certain que le vicaire résidant à P... est tenu à l'office du vocable et de la dédicace de la *chapelle* publique de cette commune. Tel est l'enseignement du regretté M. Maugère. « Quels sont ceux qui sont tenus à célébrer le vocable d'une église ? se demande-t-il.

« ... 3° Ceux qui sont attachés à des chapelles publiques et qui sont chargés par une commission spéciale de l'Ordinaire, non seulement d'y célébrer la messe, mais encore d'exercer certaines fonctions pastorales, par exemple d'instruire le peuple, d'administrer certains sacrements, etc. »

Pour l'office du vocable de la *paroisse*, c'est moins sûr :

« 4° Le prêtre chargé par l'Ordinaire de desservir deux églises proprement dites, est tenu de dire l'office du vocable de chaque église. En est-il de même des prêtres qui ont une annexe, et de ceux qui desservent transitoirement une succursale, comme cela a lieu fréquemment en France après la mort ou le changement d'un curé ? Nous ne connaissons aucune décision sur ce point [2]. »

Ne pourrait-on pas suppléer à ce silence des Congrégations romaines en appliquant le principe posé quelques pages plus haut et que nous rapportons : « Les clercs attachés à une église par l'autorité compétente pour y administrer les sacrements ou y exercer constamment d'autres fonctions, comme le curé, le vice-curé, le sacriste ou custode, sont tenus à l'office du vocable principal, etc. » ?

Dans le cas que nous étudions, le prêtre résidant au P... est en réalité attaché à la paroisse de G... et il doit donner le concours de son ministère autant que possible aux autres prêtres et aux fidèles de la paroisse en dehors des occupations qui lui sont imposées par l'administration du rectorat du P... En somme, à notre humble avis, il doit aussi célébrer l'office du titulaire et de la dédicace de l'église de G.

4° *A-t-il charge d'âmes ?* — Du moment où il est vicaire, il n'a pas charge d'âmes. « Pour les vicaires, dit M. Deneubourg, ils ne sont aucunement fondés à prétendre à la possession d'un pareil pouvoir, parce que contrairement aux curés, ils n'ont pas la cure d'âmes ni en titre, ni même seulement en acte ; ils ne font que coopérer

[1] *Etude can. sur les vic. paroissiaux*, p. 432.
[2] Maugère, *Le Bréviaire romain*, p. 510.

à son exercice comme aides et par substitution, que remplir les fonctions du curé [1]. »

5° Du moment où le vicaire détaché au P... y a un logement suffisant, il ne semble pas avoir un droit strict à réclamer un autre logement à G... D'autre part, comme il doit prêter le concours de son ministère autant que possible aux autres prêtres de la paroisee, il semble tout naturel, si son domicile est éloigné, qu'on lui accorde au moins un pied-à-terre à côté de l'église de G... pour la facilité de son service.

6° *Les bans de mariages doivent-ils être publiés à G...?* — A la rigueur de la loi, les bans doivent être publiés dans l'église paroissiale, et non dans les chapelles publiques. Toutefois les canonistes reconnaissent à l'évêque le pouvoir d'autoriser les publications dans ces chapelles quand il y a un motif raisonnable.

Q. — 1° Rome condamne-t-elle le chant des cantiques en langue vulgaire pendant une messe solennelle chantée ?

2° Un curé pourrait-il et même ferait-il mieux, pour éviter un scandale, de marier deux jeunes gens qui refuseraient de se confesser ?

Il est vrai qu'on doit être en état de grâce pour recevoir les sacrements et que différemment on profane le sacrement ; mais il est vrai aussi qu'ils peuvent revenir plus tard à de meilleurs sentiments et ainsi mériter les grâces dont ils s'étaient éloignés en refusant la confession, tandis qu'en ne les mariant pas, ils donnent du scandale et vivent continuellement dans l'état du péché. Comment doit agir le curé en pareille circonstance ?

R. — Ad I. Oui, très formellement, par le décret de la S. C. des Rites du 31 janvier 1896. (*Ami* 1896, p. 304).

Ad II. A la question ainsi posée, il est difficile de donner une réponse catégorique. Il faudrait d'abord exhorter ces jeunes gens à se confesser, et si on emploie tous les moyens possibles pour arriver à cette fin, il y a tout lieu de croire qu'ils ne s'y refuseront pas. Car s'ils veulent se marier chrétiennement, il va de soi qu'ils s'y préparent et remplissent les conditions voulues.

Y a-t-il un précepte qui les oblige à se confesser avant de recevoir le sacrement de mariage? On sait que le précepte divin de la confession oblige *per se loquendo* avant le mariage, comme il oblige pour la réception de la sainte Eucharistie ceux qui ont la conscience d'être en état de péché mortels. La contrition parfaite peut suffire. Nous disons *per se loquendo*, parce que s'ils n'ont pas satisfait au précepte de la confession annuelle ou s'ils n'ont pas la contrition parfaite, ils doivent recourir à la confession. Quant au précepte ecclésiastique, voici les paroles du Rituel romain : « *Admoneantur* præterea conjuges, ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sacratissimam Eucharistiam, et ad matrimonium suscipiendum, pie accedant. » Or il y a une exhortation, un avertissement plutôt qu'un précepte.

Mais s'il n'y a pas de précepte général, il y a des préceptes particuliers, diocésains. Il est inutile d'en faire la preuve. Nous nous contenterons de citer l'ancien Rituel de L... où il est dit : « Nullus ad sacramentum matrimonii recipiendum admittatur, quin certum det testimonium se aut recenter aut saltem pro tempore paschali nuper elapso sacramentaliter confessum fuisse. » Ainsi, en vertu du précepte particulier, la confession devient une condition requise pour être admis au sacrement de mariage. La coutume est venue encore confirmer le précepte, en sorte que s'affranchir, au moins publiquement, serait une cause de scandale.

Alors que faire si les futurs conjoints refusent de se confesser ? Si même ils refusent de sauver les apparences et rendent leur refus public ?

En général, il nous semble qu'ils ne pourraient pas être admis, à raison du précepte qui défend de les admettre, de la coutume chrétienne qu'ils rejettent, et du scandale qui en résulterait pour le peuple chrétien.

Nous avons mis les choses au pis ; nous avons supposé qu'ils refusaient ostensiblement et publiquement la confession. Il faudrait décider autrement si le refus était secret ou si la confession n'était pas sérieuse.

Enfin si le scandale résultant du refus de la confession devait être moindre que le scandale prolongé et permanent d'un concubinage public, légal ou non, au cas où l'on refuserait le mariage religieux, nous estimons qu'il serait nécessaire de recourir à l'évêque et de lui demander une ligne de conduite.

Q. — Dans un livre intitulé *Le Trésor des Indulgences pour les associés du Tiers Ordre*, livre qui a l'approbation de l'Ordinaire de Bordeaux, on lit ce qui suit :

1° « Par Bref de communication de Léon XIII, 7 juillet 1896, il est accordé aux tertiaires de Saint-François récitant six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, les indulgences des stations de Rome, de Jérusalem, de Compostelle et de la Portioncule. »

Combien cela fait-il d'indulgences plénières ?

2° Plus loin dans la même brochure, il y a ce qui suit concernant le psaume *Exaudiat* : « Ceux qui réciteront ce psaume gagneront toutes les indulgences de toutes les églises, basiliques et sanctuaires du monde entier. »

Combien cela fait-il d'indulgences plénières ?

R. — Ad I. Il s'agit d'une concession *par communication* avec les religieux franciscains. On lit dans le Sommaire des indulgences de l'Ordre franciscain, au n. 6 : « Idem Paulus V de novo concessit et confirmavit Ordini Fratrum Minorum stationem Sanctissimi Sacramenti, ut quilibet Religiosus istius Ordinis, qui recitabit ante altare sanctissimi Sacramenti sex *Pater noster*, sex *Ave Maria* et sex *Gloria Patri*, lucretur omnes indulgentias Stationum Romæ, Hierosolymorum, S. Jacobi Galitiæ et Portionculæ. »

[1] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 121.

Combien tout cela fait-il d'indulgences plénières et combien peut-on les gagner de fois par jour ? — La *Nouvelle Revue théologique*, en 1896, p. 651, dit d'une manière générale : « Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire. Elles peuvent se gagner plusieurs fois le jour, dans une église quelconque, et sans la confession ni la communion. »

Etudions maintenant en détail chacune de ces sources d'indulgences.

I. *Indulgences des stations de Rome.* — Il n'y a que quatre indulgences plénières pour l'année : le jour de Noël, le jeudi saint, le jour de Pâques, le jour de l'Ascension.

Comment faut-il interpréter la concession ? « Ce privilège, dit le P. Hilgers, a été surtout concédé aux Ordres et aux Congrégations religieuses, ainsi qu'à un grand nombre de confréries ou d'associations pieuses. Grâce à cette concession, les membres de ces sociétés peuvent, en visitant, *aux jours fixés*, l'église ou la chapelle de leur Ordre ou de leur confrérie, ou une autre église (p. ex., celle de la paroisse), gagner les mêmes indulgences plénières et partielles qu'ils gagneraient s'ils visitaient *ce jour-là les stations de Rome* [1]. »

II. *Indulgences des stations de Jérusalem.* — Ce sont les mêmes que celles du chemin de la croix. On lit, en effet, dans la *Raccoltà :* « En visitant dévotement le chemin de la croix, on peut acquérir toutes les indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux fidèles qui visitent personnellement les Saints Lieux de Jérusalem. »

« Sans nul doute, dit le P. Hilgers, de nombreuses indulgences, non seulement partielles, mais encore plénières ont été accordées aux visiteurs des Saints Lieux de Jérusalem, mais on ne doit pas entreprendre de les spécifier en détail. [2] »

III. *Indulgences de Saint-Jacques de Compostelle.* — « Cette église, dit le P. Béringer, passe pour une de celles qui sont les plus riches en indulgences. Le R. P. Schneider ayant demandé un catalogue authentique, le T. R. Ans. Vittoria, chanoine de l'église cathédrale métropolitaine de Compostelle, lui répondit par un document muni du sceau du chapitre métropolitain. De ce document il appert que les indulgences de Compostelle indiquées en détail sont en très petit nombre et que Pie IX seulement, à la date du 23 mars 1855, accorda à tous ceux qui visitent l'église de ce célèbre pèlerinage, les mêmes indulgences que l'on gagne en visitant l'église de Latran à Rome. Le dit document se termine par ces mots : « L'église métropolitaine et « cathédrale de Compostelle est, dit-on, enrichie « encore de beaucoup d'autres indulgences et fa« veurs spirituelles, mais on n'en possède pas de « titre probant et digne de foi [3]. »

IV. *Indulgence de la Portioncule.* — L'indulgence de la Portioncule est une, mais on peut la gagner plusieurs fois chaque jour.

[1] Hilgers, *Manuel...*, p. 153.
[2] Ibid, p. 306.
[3] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 411, note 2.

Ad II. La *Nouvelle Revue théologique* dit à ce sujet : « Les tertiaires qui, s'étant confessés et ayant communié, récitent le psaume *Exaudiat* avec les prières qui le suivent, selon les intentions du Souverain Pontife et pour la sainte Eglise, peuvent gagner toutes les indulgences qu'il y a à gagner ce jour-là dans toutes les églises de Rome et de l'univers entier. Elles sont énumérées dans le *Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers Ordre*, par le P. Libert [1]. »

Nous n'avons par ce manuel entre les mains ; nous serons reconnaissant à celui de nos lecteurs qui nous donnera les renseignement désirés.

Q. — Ma paroisse est, hélas ! en majorité protestante, ou calviniste, comme vous voudrez. Aussi les peu fervents catholiques n'aiment-ils pas qu'on leur fasse seulement les prières en latin, quand on va les voir durant leur maladie ; ils en sont presque humiliés et disent que chez les protestants c'est bien mieux, on comprend tout ce qui est dit, etc... Que feriez-vous à notre place ?

Le Rituel n'a-t-il pas été traduit en français et où le trouver ? Avec une bonne traduction, ne pourrait-on pas, pour les pays déshérités du côté de la foi, administrer l'Extrême-Onction partie en français, partie en latin ? Il y a de si belles pensées dans le Rituel au chapitre de l'Extrême-Onction et de si belles prières pour les malades ! Pour le baptême aussi, ne pourrait-on pas être plus coulant ?

Indiquer, s'il vous plaît, en même temps que la traduction française du Rituel, un livre complet de prières en français pouvant servir dans les cas susdits.

R. — Les règles de l'Eglise ne permettent pas de se servir de la langue vulgaire pour l'administration des sacrements, pas même pour les prières qui précèdent ou suivent les rites proprement sacramentels.

Mais on peut, en dehors de l'administration des sacrements, instruire à fond les fidèles de ce que contiennent les prières du Rituel, et *dans l'administration même*, faire ce que désire l'Eglise, autant que les circonstances le permettent.

Voici en effet l'instruction qui se lit en tête du Rituel, sous la rubrique : *De ce qui est généralement à observer dans l'administration des sacrements :*

« Dans l'administration des sacrements, il (le prêtre) en expliquera avec soin, quand cela pourra commodément se faire, l'efficacité, l'usage et l'utilité, et la signification des cérémonies, comme l'ordonne le concile de Trente, d'après la doctrine des Saints Pères et du Catéchisme romain. »

Le précepte du concile de Trente se trouve dans la sess. XXIV, *de Ref.*, c. VII.

Vous trouverez la traduction des prières de l'Extrême-Onction, du saint Viatique, de l'agonie, etc., dans l'excellent *Petit manuel de la famille chrétienne*, du P. Michon, mariste (in-18 de 306 p., 1 fr. 25, franco 1 fr. 50, Paris, Haton).

Q. — Le baptême de désir peut sauver ; mais la théologie dit de lui : « Non confert jus ad alia sacra-

[1] *Nouv. R. th.* 1896, p. 652.

menta. » Une personne qui n'aurait reçu que ce baptême ne pourrait donc pas recevoir validement d'autres sacrements ? Ce mot « jus » doit-il s'entendre de la validité, ou seulement de la licéité de la réception des autres sacrements ?

R. — Cela doit s'entendre de la validité.

Le baptême de désir opère la justification et produit les effets qui s'y rapportent : la rémission des péchés, l'infusion de la grâce sanctifiante et des vertus surnaturelles. Mais il ne produit aucun des autres effets du sacrement de baptême : il n'imprime pas le caractère ; il ne met pas le sujet en état de recevoir les autres sacrements ; il ne l'agrège pas à l'Eglise visible du Christ.

On ne peut validement recevoir les autres sacrements si l'on n'a préalablement reçu celui de baptême.

Q. — Un prêtre qui est distrait pendant l'audition des confessions, doit-il faire recommencer à ses pénitents l'accusation de tous les péchés qu'il n'a pas entendus ?

R. — Oui, s'il suppose qu'il y a, dans ce qu'il n'a pas entendu, quelque péché grave, nécessaire pour asseoir son jugement ; non, s'il a la certitude morale contraire, et qu'il y ait inconvénient pour le pénitent à ce que le confesseur fasse répéter l'accusation.

LITURGIE

Q. — Par décret du 11 décembre dernier, le Souverain Pontife vient d'étendre à l'Eglise universelle la fête de saint Antoine-Marie Zaccaria, fixée au 5 juillet. — SS. Cyrille et Méthode sont désormais fixés au 7 juillet. Notre ordo ne parle pas encore de saint Zaccaria, le décret n'était pas encore connu au moment de l'impression.

En établissant cette fête de saint Antoine-Marie Zaccaria, Léon XIII a approuvé la messe et l'office propre déjà composés, de sorte que dès la fin de janvier nous trouvions cet office et cette messe chez les libraires catholiques. Dans notre contrée les prêtres se sont tous procuré cet office.

On demande si nous pouvons faire cet office en cette année 1898 ?

Il semble que nous le pouvons.

Si oui, quel jour devons-nous le fixer dans notre diocèse, les SS. Cyrille et Méthode sont déjà fixés au 7 juillet ? — Le 5 nous fêtons saint Martial, évêque double. Comme le 5 n'est point le jour de la mort de saint Martial, ne devons-nous point fixer saint Zaccaria le 5, jour de sa mort, et fixer saint Martial le 9, premier jour libre ?

R. — L'office peut être récité cette année, mais il n'est nullement obligatoire, et le plus simple est d'attendre que ceux qui sont chargés d'arranger les offices de votre diocèse aient fixé le jour où cet office pourra être récité, et vous n'aurez alors qu'à consulter l'ordo ; cette année aucun ordo, à notre connaissance, ne porte le nouveau saint.

Q. — 1° Un prêtre étranger, célébrant la messe dans une église où l'on fait mémoire de l'octave du patron, est-il obligé de faire cette mémoire ? V. gr. un prêtre étranger célèbre la messe le 17 janvier, fête de saint Antoine, dans une paroisse ayant pour patron saint Marcel, dont la fête a lieu la veille, 16 janvier. Le clergé de cette paroisse comme l'étranger récite la messe de saint Antoine. L'étranger est-il tenu, comme le clergé de la paroisse, de faire mémoire de saint Marcel ?

2° Lorsqu'on célèbre une messe de *Requiem* un jour de fête d'un saint inscrit au canon de la messe, comme saint Lin et saint Clet, est-on tenu d'incliner la tête en prononçant le nom de ces saints ?

R. — Ad I. Comme il doit dire la messe en tout conforme à l'office de l'église où il célèbre, le prêtre étranger devra faire toutes les mémoires de cette messe, par conséquent la mémoire de saint Marcel.

Ad II. Cette inclination ne doit pas se faire aux messes de *Requiem*, d'après un décret du 12 avril 1883.

Q. — Je célèbre chaque jour la messe dans une communauté vouée à l'adoration du Très Saint-Sacrement. La messe se dit devant le Saint-Sacrement exposé, et l'autel est privilégié. Quelle messe dois-je dire les jours semi-doubles ? Dois-je dire la messe des morts en ornements violets ? Et si je dis la messe du jour, l'indulgence de l'autel privilégié est-elle perdue ?

R. — Rien n'autorise à célébrer une messe de *Requiem* en ornements violets. Pour l'indulgence, il est certain que pour la gagner il faut dire la messe de *Requiem* lorsqu'elle est permise. (S. C. des Indulgences, 14 avril 1841). Quand elle est interdite, on peut gagner l'indulgence en appliquant au défunt la messe du jour. (S. C. des Indulgences, 27 novembre 1764).

Q. — 1° Aux messes des morts, le célébrant et ses ministres, et tous ceux qui sont en habit de chœur, doivent-ils se découvrir pendant le chant de la strophe *Oro supplex*, de la prose *Dies iræ* ?

2° Lorsqu'il y a une oraison demandée *de Spiritu sancto*, v. gr. pour le choix d'un nouvel évêque, est-ce l'oraison de la messe du Saint-Esprit, *Deus qui corda fidelium*, ou l'oraison *Deus cui omne cor patet*, qu'il faut réciter ?

R. — Ad I. C'est une coutume que le sens des paroles a introduite dans certains endroits, mais qu'aucune rubrique ne prescrit.

Ad II. Si l'on a demandé l'oraison *de Spiritu sancto*, sans autre détermination, c'est évidemment l'oraison *Deus qui corda fidelium ;* l'oraison *Deus cui omne cor patet* ne s'applique pas nécessairement au but que se proposent ceux qui ont demandé cette oraison, et ne devrait être récitée que dans le cas où on la demanderait expressément.

Q. — Il arrive assez fréquemment que nos confrères ont l'ennui de voir un autel perdre sa consécration par suite d'une fracture ou même d'une simple fissure survenue à la petite pierre qui fermait le tombeau. Pourquoi l'*Ami* ne leur apprendrait-il pas qu'il est très facile à un simple prêtre d'obtenir de Rome, par l'intermédiaire